

# REVUE

LE CERCLE DES REPRÉSENTANTS  
DE LA DÉFENSE DES POLICIERS ©



# CRDP

Volume 10 N° 1 // 2021

**L'AFFAIRE OUELLET :  
LE PROCÈS DES TECHNIQUES  
DE FILATURE PAR LES  
TRIBUNAUX DU QUÉBEC**

---

**UNE NOUVELLE FORMATION  
À LA SQ POUR AGIR AUPRÈS  
D'UNE PERSONNE EN ÉTAT  
DE CRISE / Reportage**

---

**L'ARRÊT MCNEIL :  
UN DOSSIER D'INCONDUITE  
POLICIÈRE EMPÊCHE-T-IL  
UN POLICIER DE PARTICIPER  
À DES ENQUÊTES?**



# TABLE DES MATIÈRES

Éditorial .....	3
Le soutien en santé psychologique des policiers... pour sauver des vies! .....	4
Pour contrer le désengagement .....	6
FPPVQ 2.0! .....	8
L'affaire Ouellet : le procès des techniques de filature par les tribunaux du Québec .....	9
Une nouvelle formation à la SQ pour agir auprès d'une personne en état de crise .....	14
Implications et conséquences de l'obligation de connaissance et de compréhension de la loi qui incombe aux agents de la paix .....	18
Plainte et procédures déontologiques : accès aux plaintes et aux enquêtes .....	21
La défense de réflexe s'applique-t-elle en déontologie policière? .....	24
L'arrêt <i>McNeil</i> : un dossier d'inconduite policière empêche-t-il un policier de participer à des enquêtes? .....	27
Les débordements dans le cadre de l'application de l'article 262 de la <i>Loi sur la police</i> dans le contexte des enquêtes criminelles visant les policiers .....	30
Fenêtre sur cour : grand angle sur les procès virtuels en mode pandémique .....	33
L'attraction et la rétention du personnel : un enjeu majeur pour la protection de la faune du Québec! .....	36
Poursuite civile : les agents de la paix sont-ils à l'abri? .....	39

Volume 10  
N° 1 2021

REVUE  
CRDP



#### RESPONSABLE DE LA REVUE

Jacques Painchaud LL.M. (droit),  
DESS (journalisme)  
(vice-président à la Discipline  
et à la déontologie, APPQ)

#### RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Stéphanie Bourgault, M. Sc.  
(adjointe au président, APPQ)

#### ÉDITEUR

Efficom Inc.

#### DISTRIBUTION

Postes Canada

#### EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou  
partielle du contenu de la *Revue CRDP*  
est strictement interdite sans le  
consentement par écrit de l'éditeur.

#### CONTRIBUTIONS

La réalisation de la *Revue CRDP* a été  
rendue possible grâce à la contribution  
financière de nos partenaires. Nous tenons  
à les remercier d'avoir apporté de leur  
savoir-faire dans cette 10<sup>e</sup> édition.

#### POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

*Revue CRDP*

1981, rue Léonard-De Vinci  
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 804-2077

Courriel : stephanie.bourgault@appq-sq.qc.ca

Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp



Bonjour à tous,

En raison des restrictions reliées à la pandémie au printemps dernier, il n'y a pas eu de colloque du CRDP. Cependant, c'est avec grand plaisir que je vous présente, dans cette 10<sup>e</sup> édition annuelle de la *Revue CRDP*, divers collaborateurs participant régulièrement aux conférences annuelles du CRDP. Pour cette édition, ils ont accepté de produire un article sur des sujets d'intérêt et souvent inédits pour le milieu policier.

Soulignons qu'en mai 2021, le Comité consultatif sur la réalité policière a déposé son rapport final contenant de multiples recommandations sur divers enjeux pour la communauté, notamment sur l'efficacité des corps policiers et sur la confiance du public concernant les interventions policières au Québec. Le Comité consultatif souhaite ainsi, par ces recommandations, développer une police efficace branchée sur les besoins de la population.

Il apparaît clairement pour les policières et policiers sur le terrain qu'il y a émergence d'une complexité accrue dans l'accomplissement de leur mission. L'absence de balises claires sur certains enjeux et une propension à la médiatisation et à la judiciarisation de l'intervention policière apportent pour certains un effet de désengagement policier, comme le souligne le président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, Yves Francoeur, dans son article « Pour contrer le désengagement ».

Les difficultés ressenties par les policières et policiers du Québec dans un contexte de travail anxigène nous interpellent et imposent de renforcer les services de soutien psychologique, comme en fait mention le président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Dominic Ricard, dans son article intitulé « Le soutien en santé psychologique des policiers... pour sauver des vies! ».

Toujours suivant le rapport du Comité consultatif, au-delà de vouloir modifier certaines normes professionnelles dans la *Loi sur la police* visant le contrôle de l'activité policière, les résultats de l'amélioration de l'intervention policière passent assurément par l'ajout de ressources humaines, de formation et d'octroi d'équipements utiles pour l'intervention policière. Dans ce sens, je vous invite à lire mon reportage sur une nouvelle formation à la Sûreté du Québec qui se nomme REMP : « Réponse à un état mental perturbé ». Il s'agit d'une approche stratégique planifiée de l'intervention lorsqu'une personne est en crise. Cette formation permet d'aider nos policières et policiers à intervenir sécuritairement tout en améliorant la capacité de résoudre le litige de manière pacifique.

Je profite de l'occasion pour me joindre à la présidente de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, Martine Fortier, afin de féliciter et remercier M<sup>e</sup> Robert De Blois pour ses 50 ans de Barreau, son engagement pour les policières et policiers ainsi que son soutien indéfectible depuis toujours au Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP).

Remerciements également à toutes les personnes ayant publié dans cette revue, permettant ainsi aux lecteurs de bénéficier de leurs expertises.

En terminant, je rappelle que la *Revue CRDP* est une revue juridique syndicale spécialisée en milieu policier. Elle est distribuée auprès des membres, d'autres syndicats, des employeurs, ainsi qu'auprès des institutions de formation collégiale et universitaire et de divers ministères et organismes gouvernementaux.

Bonne lecture!

**Jacques Painchaud LL. M. (droit), DESS (journalisme)**  
Coordonnateur du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP)



**LE SOUTIEN EN SANTÉ  
PSYCHOLOGIQUE  
DES POLICIERS... POUR  
SAUVER DES VIES!**

## LE SOUTIEN EN SANTÉ PSYCHOLOGIQUE DES POLICIERS... POUR SAUVER DES VIES!

 **Texte :** Dominic Ricard, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

 **Photo :** iStock

Le 25 mai 2021, le Comité consultatif sur la réalité policière au Québec déposait son rapport final. Ce rapport avait comme objectif d'amener une grande réflexion ayant pour but de moderniser le système policier québécois. C'est donc en fonction de la modernité, la confiance et l'efficacité que les recommandations devaient s'articuler.

De notre côté, l'APPQ a eu deux rencontres avec le comité. La première, le 10 novembre 2020, j'accompagnais alors le président de l'époque, M. Pierre Veilleux, M. Jacques Painchaud, vice-président à la Discipline et à la déontologie, ainsi que M<sup>e</sup> Alain Rousseau, conseiller principal de l'APPQ, dans un exercice de préparation où nous avons fait état au comité des différents enjeux de notre mémoire. Un deuxième exercice a eu lieu le 2 décembre 2020, où j'ai agi à titre de président, accompagné de M. Painchaud et de M<sup>e</sup> Rousseau. Il s'agit de l'exercice officiel qui a été enregistré et qui est disponible sur le site Web du comité.

Les sujets abordés par le comité sont très variés et touchent l'organisation policière à tous les niveaux :

1. La carte policière, niveaux de services et enjeux économiques (répartition des effectifs à travers la province SQ et municipaux - financement des MRC et services municipaux);

2. Le partage des responsabilités entre Québec et les municipalités;
3. Maintien de l'ordre et réduction de la criminalité;
4. Les technologies, la cybercriminalité et les médias sociaux;
5. Rôles des partenaires du domaine de la sécurité (implication de la sécurité privée);
6. Attentes légitimes des citoyens, indépendance et protection de l'intégrité;
7. Encadrement et bien-être des policiers (déontologie-Bureau des enquêtes indépendantes-prévention du suicide, syndrome post-traumatique).

### LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES POLIÈRES ET POLICIERS

Bien que les travaux touchaient un large éventail de sujets, un des principaux enjeux était pour nous tout le soutien relié à la santé psychologique des policières et policiers. Dans notre mémoire, nous avons émis plusieurs recommandations afin que la policière et le policier soient au cœur des préoccupations du comité en ce qui a trait aux soins disponibles pour les problèmes de santé mentale et les post-traumas. Ces recommandations ont été appuyées par

une grande consultation que nous avons effectuée auprès de nos membres. Celle-ci a été menée par une équipe de recherche universitaire ayant comme chercheuse principale la professeure Andrée-Ann Deschênes en collaboration avec l'Université du Québec à Rimouski et l'École nationale de police du Québec.

Lors de cette consultation, nous avons constaté que les services offerts en santé mentale actuellement sont nettement inadaptés à la réalité policière et particulièrement à celle d'une organisation comme la Sûreté du Québec couvrant l'étendue du territoire québécois. L'accès aux ressources compétentes est difficile et le manque d'intervenants qualifiés et spécialisés en réalité policière n'est offert qu'en mode privé avec notre partenariat avec La Vigile.

D'ailleurs, La Vigile ressort comme la ressource la plus compétente offrant le meilleur soutien pour les porteurs d'uniforme. Cependant, malgré les différentes ententes financières avec plusieurs groupes ainsi que les campagnes de financement, il est impossible actuellement de voir La Vigile pouvoir augmenter son offre de service avec une maison dans la région métropolitaine.

À la lecture du rapport, nous avons été heureux de constater que l'ensemble de nos demandes en matière de soutien en santé psychologique et post-trauma ont été retenues.

Voici les sept recommandations sur le sujet :

#### RECOMMANDATION N° 77

Mettre sur pied un programme national et centralisé de soutien aux policiers en matière de santé mentale, incluant la prévention du suicide.

#### RECOMMANDATION N° 78

Exiger la mise en place de programmes de soutien par les pairs dans l'ensemble des services de police.

#### RECOMMANDATION N° 79

Assurer une évaluation psychologique par année à tous les policiers occupant des fonctions spécialisées.

#### RECOMMANDATION N° 80

Faire en sorte que toutes les organisations policières offrent un soutien psychologique systématique à tous les membres du personnel ayant subi un trauma potentiel.

#### RECOMMANDATION N° 81

Former l'ensemble des gestionnaires des services de police en matière de détection et d'orientation des policiers aux prises avec des problèmes psychologiques.

#### RECOMMANDATION N° 82

Établir un processus de qualification et de certification à l'intention des psychologues désirant intervenir auprès des policiers et des premiers répondants.

#### RECOMMANDATION N° 83

Garantir un financement annuel récurrent aux organismes offrant des services de réadaptation adaptés aux problèmes de dépendance ou de santé mentale plus sévères chez les premiers répondants.

### DE LA PAROLE AUX ACTES!

Maintenant, il est important d'agir rapidement. Bien que certains sujets ou certaines recommandations du comité sont vus dans un horizon à plus long terme, les mesures de soutien en santé psychologique des policières et policiers ne doivent plus attendre.

Même si des mesures non coordonnées sont en place dans différentes organisations pour soutenir les employés en santé mentale, le leadership du gouvernement est essentiel pour soutenir la communauté policière afin de réduire le phénomène des post-traumas en ayant les soins et ressources appropriés pour nous soutenir, mais surtout pour **sauver des vies!**

### CURSUS PROFESSIONNEL



Dominic Ricard

À la suite de ses études au Cégep de Trois-Rivières en *Techniques policières* qu'il a terminées en 1996, **M. Dominic Ricard** a complété sa formation policière à l'Institut de police du Québec. De 1997 à 2002, il a œuvré comme policier/pompier à la Ville de Shawinigan. Puis, dans le cadre des intégrations de plusieurs corps de police municipaux, celui-ci intègre alors la Sûreté du Québec où il occupe la fonction de patrouilleur en 2002. À compter de l'année 2012, M. Ricard devient enquêteur à la Sûreté du Québec.

Par ailleurs, parallèlement à sa carrière de policier, M. Ricard a débuté en 2006 son implication active dans le mouvement syndical policier, d'abord à titre de délégué, puis à compter de l'année 2008 comme directeur régional de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec jusqu'en 2016.

Depuis, il a été élu au poste de vice-président aux Griefs et à la formation et président de l'Association. Dès lors à ce titre, M. Ricard siège à la commission de formation et de recherche et au conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, en plus d'être l'un des directeurs de l'Association canadienne des policiers, siégeant également comme membre du comité paritaire et conjoint à la Sûreté du Québec. M. Ricard est un acteur important dans l'équipe de négociateurs de l'Association.

### ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

1981, rue Léonard-De Vinci, Sainte-Julie QC J3E 1Y9 / Tél. : 450 922-5414 / Téléc. : 450 922-5417 / [appq-sq.qc.ca](http://appq-sq.qc.ca)





## POUR CONTRER LE DÉSENGAGEMENT



Texte : Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal



Photo : iStock

Avec l'émergence de l'idéologie *woke* et son implantation au Québec, jamais les rapports entre les communautés culturelles et la police n'auront fait couler autant d'encre ni n'auront généré autant de clics. Le sujet divise, génère polémiques, chroniques et réactions diverses.

À lire et entendre les déclarations de certains militants, les policiers et policières parcourent les rues à la recherche d'occasions de se livrer à du profilage racial. D'une étude de plusieurs centaines de pages comportant de nombreuses nuances, on ne reprendra que les chiffres les plus spectaculaires, voire, les plus tordus. Il s'agit certes d'un constat désolant à propos d'un phénomène d'enflure verbale qui devient un mode de communication privilégié.

Évidemment, cette simplification extrême participe à la polarisation et le problème n'appartient pas qu'au domaine policier. Mais il y est particulièrement apparent car il se présente inévitablement quelqu'un pour qualifier d'excessive toute forme d'application de la force nécessaire, et l'opinion de cette personne sera largement reprise.

Une telle induction est facile et payante pour certains. À force de présenter toute forme d'application de la force comme excessive, des groupes de pression induiront chez certains citoyens et citoyennes l'impression que la force légitime est illégitime et prépareront les esprits à sauter aux conclusions toujours plus vite à partir d'informations toujours plus fragmentaires.

Combien de fois a-t-on entendu le fameux : pourquoi il ne l'a pas tiré dans une jambe? Nous savons qu'en pratique, souvent, avec le niveau de stress et la nécessité de prendre extrêmement rapidement des décisions, même un tireur d'élite n'y arriverait pas. Mais ce genre d'utopies circulent encore abondamment et Hollywood demeure la référence de bien du monde.

Que faire devant cette désinformation? Attaquer les médias n'a jamais rien donné de bon. Ces derniers rapportent les faits, et une déclaration militante, c'est un fait. Son contenu n'est pas un fait, mais l'existence de la déclaration, tonitruante ou non, en est un.

Une seule voie s'offre à nous : l'éducation quant aux réalités complexes du travail policier. Un travail policier qui est le gardien de la sécurité, une sécurité souvent qualifiée de première des libertés. Car quand on ne peut pas sortir de chez soi sans crainte, de quelle liberté bénéficions-nous comme citoyen ou citoyenne? Ce n'est ni politique, ni idéologique. Juste factuel. Les policiers et policières, en démocratie, assurent la paix et la sécurité et il n'y a jamais personne qui a pu s'en passer. Il y aura toujours des idéologues voyant l'être humain tel qu'il n'est pas. Mais les faits sont têtus :

- 84 000 crimes ont été déclarés sur l'île de Montréal en 2019.
- Les fusillades sont en hausse marquée et les armes illégales sont devenues une source de préoccupation majeure.
- 23 000 crimes ont été déclarés contre des personnes en 2019, incluant agressions sexuelles, vols avec violence, voies de fait par milliers, meurtres, proxénétisme, harcèlement criminel et autres violences qui causent chaque année des milliers de victimes sur l'île de Montréal.

En outre, à part les policiers et policières, qui peut s'occuper de plus de 50 000 crimes contre la propriété incluant en moyenne 9 000 introductions par effraction?

### LA MAJORITÉ SILENCIEUSE APPUIE LA POLICE

Depuis des années, alors même qu'une certaine mouvance militante inspirée des États-Unis voit en la police la source de tous les maux, l'opinion n'a pas vraiment bougé. Plus de trois personnes sur quatre continuent de répondre dans les sondages que la police fait un bon ou un très bon travail.

### RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE COMMUNICATIONNEL

Les corps policiers ont les ressources pour rétablir les faits et, en tant que syndicats policiers, nous devons les encourager à le faire davantage. Au SPVM, on sent une volonté d'aller en ce sens. La chose ne va toutefois pas toujours de soi lorsqu'on est aux prises avec des partis empreints d'une idéologie forgée dans les préjugés.

Lorsque des images se fraient un chemin des médias sociaux jusqu'aux médias de masse, il devient tentant pour certains élus d'entrer dans la ronde et de se présenter comme des défenseurs de la justice en pourfendant la police sans

savoir de quoi on parle aux seules fins d'obtenir de l'espace médiatique.

Si une chose est claire, c'est que nos membres s'attendent à ce que les services de police pour lesquels ils travaillent expliquent davantage leurs tâches et les défendent davantage sur la place publique.

Ils s'attendent également à ce qu'un meilleur suivi soit fait des dossiers médiatisés et que le point de vue de la police soit mieux publicisé.

En effet, les ressources communicationnelles se retrouvent dans les services de police et, en tant que syndicats, nous devons constamment rappeler que répondre à cette attente de nos membres, c'est combattre le désengagement.

## CURSUS PROFESSIONNEL



Yves Francoeur

**M. Yves Francoeur** est policier au Service de police de la Ville de Montréal depuis 1986, où il y occupe successivement les fonctions d'agent, de sergent, de lieutenant de relève et de lieutenant chargé des relations socio-communautaires. S'intéressant très tôt au monde syndical, il est élu délégué syndical de son unité de travail en 1993. Il peut ainsi œuvrer à résoudre les problèmes vécus par ses consœurs et confrères et à veiller à leur qualité de vie. En 1998, il est élu vice-président à la Recherche et aux communications à la Fraternité des policiers et policières

de Montréal et embrasse donc à temps plein la carrière syndicale. En 2005, il est élu président, poste qu'il occupe toujours. Il devient ainsi le porte-parole officiel sur tout sujet concernant les orientations de la Fraternité. Son rôle l'amène à entretenir des relations avec les élus fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi qu'avec les représentants du monde du travail, du monde syndical et des médias. Il intervient autant sur les projets de loi qui touchent la sécurité publique ou directement les droits de ses membres. En 2016, il complète avec succès le programme *Canadian Police Association Executive Leadership* offert par Harvard Law School et Telfer School of Management Executive Programs. Il a en outre complété plusieurs cours en relations industrielles, relations syndicales en milieu policier, en prévention des lésions professionnelles ainsi qu'en éthique et gouvernance, que ce soit auprès de l'Université de Montréal, l'Université Laval ou l'Institut de la gouvernance d'organisations privées et publiques.

## FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

480, rue Gilford, bureau 300, Montréal QC H2J 1N3  
Tél. : 514 527-4161 / Téléc. : 514 527-7830 / [fppm.qc.ca](http://fppm.qc.ca)



Fraternité des  
policiers et policières  
de Montréal

La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec a fait peau neuve en novembre 2020 : ses membres ont choisi d'élire, pour la première fois de l'histoire syndicale des policiers de la Ville de Québec, une femme au poste de présidente. Martine Fortier, une policière cumulant une vingtaine d'années d'expérience sur la patrouille et n'ayant jamais fait partie de l'exécutif syndical, a été élue avec une forte majorité des voix. À l'instar de cette grande première, le poste de vice-présidente exécutive est occupé depuis cette même période par une policière patrouilleuse d'expérience qui faisait déjà partie de l'exécutif syndical, soit Caroline Gagné. Outre ces changements, un nouveau membre, soit Stéphane Martin, s'est également greffé à l'exécutif en place.

Pour expliquer ces changements, il faut faire un petit retour en arrière; on se rappellera qu'en 2020, les membres du Service de police de la Ville de Québec ont dû s'adapter à une multitude de changements occasionnés par une réorganisation de la patrouille, laquelle a été mise en place en pleine pandémie. Les multiples adaptations opérationnelles qui en ont découlé, ajoutées à l'implantation de différents outils de travail problématiques tels que la RAO et la SÉRAQ, ont certainement contribué à ce grand vent de changement.

Cet effectif syndical renouvelé a réussi en quelques mois à faire avancer plusieurs dossiers, notamment en ce qui a trait à l'un des principaux outils de travail des policiers, soit le système de radiocommunication SÉRAQ. Ce système Tétra, importé d'Europe et très peu répandu en Amérique du Nord, a amené son lot de problématiques, dont la pénétration difficile des ondes radio dans les bâtiments. Non seulement l'acharnement de la Fraternité a permis d'améliorer certaines déficiences de ce nouveau système, mais il a également conduit les autorités de la Ville de Québec à adresser des demandes à différents ministères afin qu'une modification au code du bâtiment soit apportée, laquelle obligerait aux propriétaires de certains types de bâtiments d'installer des amplificateurs d'ondes.

## M<sup>e</sup> ROBERT DE BLOIS, 50 ANS DE BARREAU

Le dynamisme de ce nouvel exécutif a amené de nouvelles façons de faire qui ont su et qui sauront faire avancer plusieurs dossiers majeurs, à la grande satisfaction de ses membres. Un élément important est également au cœur de ce succès; la collaboration de la Fraternité avec M<sup>e</sup> Robert De Blois, procureur aguerri qui célèbre cette année ses 50 ans de Barreau.



Robert De Blois et Pierre De Blois

Cofondateur de *De Blois Avocats*, M<sup>e</sup> Robert De Blois a développé dans les années 1990 la pratique de la déontologie policière. Outre la publication de deux ouvrages visant à vulgariser le processus de la déontologie policière en 1998 et en 2001, soit *La déontologie policière et la Loi sur la police* édité à six reprises, M<sup>e</sup> De Blois a animé de nombreuses conférences auprès de membres de corps policiers, d'étudiants en *Techniques policières* ainsi que dans le cadre de la formation continue au Barreau. Il a également participé à des commissions parlementaires, à des enquêtes du coroner ainsi qu'à des enquêtes publiques. Membre et conférencier régulier du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP), il a su faire bénéficier l'ensemble des policiers du Québec de son expertise et de son expérience au fil du temps. Bravo pour cette carrière bien remplie et qui se poursuit, pour notre plus grand bénéfice!

**Martine Fortier**, présidente FPPVQ

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC**

600, boul. Pierre-Bertrand, Québec QC G1M 3W5 / Tél. : 418 683-8558 / [fppvq.qc.ca](http://fppvq.qc.ca)





## **L'AFFAIRE OUELLET : LE PROCÈS DES TECHNIQUES DE FILATURE PAR LES TRIBUNAUX DU QUÉBEC**



Texte : M<sup>e</sup> Nadine Touma et M<sup>e</sup> Stéphanie Lozeau



Photos : iStock, Adobe Stock

Le 9 mars dernier, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de l'agent Patrick Ouellet relativement à deux jugements rendus dans son dossier, dont le jugement rendu le 19 juillet 2018 le déclarant coupable de l'infraction de conduite dangereuse causant la mort. Le présent article a pour objet d'expliquer l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans ce dossier, afin de faire état des développements jurisprudentiels en matière de conduite dangereuse, lorsque la vitesse est en cause. En effet, ces développements touchent particulièrement la conduite en déplacement d'urgence et la conduite lors d'opérations de filature.

D'abord, il importe de revenir sur les faits de ce dossier. L'événement est survenu le 13 février 2014 alors que l'agent Ouellet participait à une opération de filature. Lors de cette opération, une collision survient à l'intersection du boulevard Gaétan-Boucher et de la rue Davis, à Saint-Hubert. Un enfant de cinq ans en décède. Ce matin-là, le père de cet enfant circule sur le boulevard Gaétan-Boucher avec

ses deux enfants au volant d'une Kia. Circulant vers l'intersection de la rue Davis, il constate que la lumière est verte. Devant tourner à gauche à l'intersection pour emprunter la rue Davis, il sait qu'un feu vert clignotant lui donnera priorité. À l'intersection, il ralentit sans toutefois s'immobiliser et aperçoit deux ou trois véhicules circulant en sens inverse sur Gaétan-Boucher, dont le véhicule de l'agent Ouellet. Sans attendre le feu clignotant et sachant que l'agent Ouellet circule rapidement, il effectue un virage à gauche et s'engage dans l'intersection en estimant qu'il aura assez de temps. Lorsqu'il tourne à gauche pour se diriger sur la rue Davis, il réalise que l'agent Ouellet arrive plus rapidement que prévu et il tente en vain d'accélérer. La collision survient à ce moment.

Quant à l'agent Ouellet, il circule avant la collision sur Gaétan-Boucher, où il est précédé d'un agent fileur (le « premier agent fileur ») et est suivi d'un autre (le « troisième agent fileur »). À bord de voitures banalisées, ils

participent à une opération de filature visant à colliger des informations sur un sujet dans le cadre d'une enquête de corruption. Il leur est demandé de rattraper le plus rapidement possible leur chef d'équipe qui est alors seul à suivre le sujet. Cette technique de « rattrapage » implique nécessairement de violer les règles de la sécurité routière, dont les limites de vitesse. Lorsque l'agent Ouellet arrive sur Gaétan-Boucher, le seul véhicule devant lui est celui du premier agent fileur. Il constate la présence à sa droite de résidences dont les cours, très visibles, donnent sur la rue. Ce faisant, il estime comme ses collègues qu'il s'agit d'un endroit propice pour se rapprocher de son chef d'équipe en augmentant sa vitesse.

Rendu à l'intersection de la rue Avon, le premier agent fileur est à 150-200 mètres devant lui. L'agent Ouellet ralentit et constate qu'il n'y a aucun autre véhicule à l'intersection, il accélère et prend la voie de gauche collée sur le terre-plein bétonné qui sépare les deux directions. En franchissant l'intersection, il aperçoit le véhicule du troisième agent fileur à la hauteur de son pare-chocs. Approchant l'intersection de la rue Davis, il constate que la lumière est verte. De plus, il n'aperçoit ni véhicules, ni piétons. Tout juste avant l'intersection, il aperçoit un véhicule dont les clignotants ne sont pas activés. L'agent Ouellet applique les freins dès qu'il aperçoit ce véhicule afin de ralentir sa vitesse. Alors qu'il freine, ce véhicule s'engage dans l'intersection au ralenti et arrive dans sa voie, comme s'il allait s'immobiliser. Lors de l'impact, l'agent Ouellet circulait à 108 km/h et deux secondes avant la collision, à une vitesse estimée de 134 km/h. La limite de vitesse permise sur le boulevard Gaétan-Boucher est de 50 km/h. Tout au long de l'opération, la même distance sépare approximativement les véhicules des trois agents fileurs, puisqu'ils circulent à la même cadence.

## LES PROCÉDURES

Comme vous le savez, le cheminement du dossier de l'agent Ouellet a été particulier. Le 19 novembre 2014, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) publie d'abord un communiqué annonçant qu'aucune accusation ne sera portée à son égard<sup>1</sup>. Le 21 novembre 2014, le DPCP convie les médias à un point de presse pour expliquer sa décision<sup>2</sup>, qui attire beaucoup d'attention médiatique. Les motifs donnés pour expliquer cette décision sont notamment les suivants :

« Il ressort de la preuve que trois véhicules de police étaient en situation de rattrapage de filature et roulaient au-delà de la vitesse permise. [...] Le véhicule Kia [...] s'est engagé dans l'intersection alors qu'il n'avait pas de feu prioritaire dans une manœuvre qui n'était pas sans risque. À la lumière des faits recueillis par l'enquête, du droit applicable et de la jurisprudence, le DPCP n'est pas moralement convaincu de pouvoir établir hors de

tout doute raisonnable que le comportement du policier dans ces circonstances présente un écart marqué avec la norme de diligence raisonnable et ainsi obtenir une condamnation<sup>3</sup>. »



Dans les jours qui suivent, plusieurs articles faisant état de critiques à l'égard de cette décision sont publiés<sup>4</sup>. Le 24 novembre 2014, les médias rapportent des informations transmises par un témoin<sup>5</sup>. Le même jour, le DPCP annonce par communiqué avoir demandé un complément d'enquête à la lumière de ces informations<sup>6</sup>. Toujours le même jour, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec tient un point de presse et affirme qu'à sa suggestion, le DPCP a accepté de confier l'évaluation du dossier à des procureurs indépendants<sup>7</sup>. Le 2 décembre 2014, le DPCP annonce la mise en place d'un comité spécial chargé de réévaluer le dossier, qui est composé d'un juge à la retraite, d'une avocate de la défense et d'un procureur de la poursuite<sup>8</sup>. Enfin, le 26 mai 2015, après avoir pris connaissance du rapport dudit comité déposé vers le 15 mai 2015<sup>9</sup>, le DPCP annonce que l'agent Ouellet sera accusé de conduite dangereuse causant la mort<sup>10</sup>.

Le 18 mai 2017, une requête demandant l'arrêt des procédures en raison d'un abus de procédure est déposée à la Cour du Québec<sup>11</sup>. Cette requête, rejetée le 21 novembre 2017 par le juge Denys Noël, j.c.q., visait à contester la légalité de l'intervention de la ministre et des décisions de confier la réévaluation du dossier à un comité spécial et de déposer une accusation sur la foi de son rapport et de ses recommandations<sup>12</sup>. En juin 2018, l'agent Ouellet subit son procès devant le juge Éric Simard, j.c.q., qui le déclare coupable de conduite dangereuse causant la mort. En août 2018, ces deux décisions sont portées en appel pour huit

1 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 29 et 30.

2 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 31 à 33.

3 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 32.

4 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 34.

5 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 35.

6 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 36.

7 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 37.

8 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 38.

9 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 40.

10 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 41 à 42.

11 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 9.

12 Ouellet c. R., 2021 QCCA 386, par. 10 à 23.

motifs différents. Le 9 mars 2021, la Cour d'appel du Québec rejette tous les moyens d'appel présentés et ordonne à l'agent Ouellet de se rapporter aux autorités carcérales au plus tard le 12 mars 2021<sup>13</sup> afin d'y purger la peine imposée en première instance, soit une peine de huit mois d'incarcération et une interdiction de conduire de douze mois<sup>14</sup>. Pour rappel, cette peine avait été imposée par la Cour à la suite d'une suggestion commune des parties. Dans les lignes qui suivent, nous exposerons le raisonnement de la Cour d'appel du Québec sur les quatre moyens d'appel relatifs au verdict.

### LE MOYEN D'APPEL RELATIF À L'ACTUS REUS (OU L'ACTE ILLÉGAL)

L'*actus reus* de l'infraction de conduite dangereuse est celui décrit à l'article 249(1) a) du *Code criminel*<sup>15</sup>, soit la conduite d'un moyen de transport d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances. Ainsi, l'analyse de cet élément constitutif « [...] doit être axée sur les risques créés par la façon de conduire de l'accusé, et non sur les conséquences, comme un accident dans lequel il aurait été impliqué<sup>16</sup> ». Dans sa décision, le juge de première instance écrit qu'il « [...] n'a aucune hésitation à conclure que le poursuivant s'est déchargé de son fardeau quant à la démonstration de l'*actus reus*<sup>17</sup> ». Dans ce contexte, le premier moyen d'appel invoque que le juge de première instance a fait abstraction de plusieurs circonstances pertinentes à la détermination de l'*actus reus*<sup>18</sup>, soit notamment la conduite imprudente, imprévisible et illégale adoptée par l'autre conducteur impliqué dans la collision. Malgré ce qui précède, la Cour d'appel détermine que le raisonnement du premier juge et sa conclusion au sujet de l'*actus reus* sont inattaquables<sup>19</sup>. À cet égard, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

« [125] Contrairement à ce que plaide l'appelant, le juge a procédé à un examen minutieux et complet de sa conduite. Il a tenu compte de toutes les circonstances pertinentes à son analyse, y compris la conduite du conducteur du véhicule Kia qui venait en sens inverse et qui a tourné à gauche sur le boulevard Davis. Il en tient compte sans perdre de vue toutefois que son analyse doit être axée, avant toutes choses, sur la façon de conduire de l'accusé et, le cas échéant, sur les risques qu'elle présentait pour le public en général (automobilistes, cyclistes, piétons, joggers, adultes, enfants,...)<sup>20</sup>. » [Nous soulignons]

La Cour d'appel conclut ses motifs sur ce moyen en soulignant que la conduite de l'agent Ouellet ne lui laissait « [...] à peu près aucune marge de manœuvre advenant que quelqu'un ou quelque chose se présente soudainement devant lui<sup>21</sup> » et qu'en conséquence, sa conduite mettait en

danger le public, consciemment ou non<sup>22</sup>. À la lumière de ce qui précède, il importe de retenir qu'en ce qui concerne l'*actus reus* de l'infraction, c'est la façon de conduire du policier qui compte, et le cas échéant, les risques qu'elle présente pour le public. Certes, les tribunaux doivent tenir compte de la conduite de la victime, mais il ne s'agit pas du cœur de l'évaluation de l'*actus reus*.



### LES MOYENS D'APPEL RELATIFS À LA MENS REA (OU L'ÉTAT D'ESPRIT NÉCESSAIRE)

Depuis l'arrêt *Beatty* de la Cour suprême du Canada, il est bien établi que l'analyse relative à la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse doit être centrée sur la question de savoir si la façon dangereuse de conduire résulte d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances<sup>23</sup>. Cette analyse, qui doit se faire à la lumière de l'ensemble de la preuve, y compris la preuve relative à l'état d'esprit véritable de l'accusé<sup>24</sup>, se décline en deux questions :

- La première est de savoir si, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible<sup>25</sup>;
- Le cas échéant, la deuxième question est de savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible constitue un *écart marqué* par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances<sup>26</sup>.

13 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 1 à 4.

14 *R. c. Ouellet*, 2018 QCCQ 8451, par. 2 et 44.

15 Il s'agit aujourd'hui de l'article 320.13(3) du *Code criminel*.

16 *R. c. Roy*, [2012] 2 RCS 60, par. 34.

17 *R. c. Ouellet*, 2018 QCCQ 5055, par. 38, repris dans *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 123.

18 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 105.

19 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 124.

20 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 125.

21 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 128.

22 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 128.

23 *R. c. Roy*, [2012] 2 RCS 60, par. 36.

24 *R. c. Beatty*, [2008] 1 RCS 49, par. 43 et 47.

25 *R. c. Roy*, [2012] 2 RCS 60, par. 36, repris dans *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 133.

26 *R. c. Roy*, [2012] 2 RCS 60, par. 36, repris dans *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 133.

Dans sa décision, le juge de première instance conclut que la conduite de l'agent Ouellet constitue indéniablement un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait un policier raisonnable dans les mêmes circonstances<sup>27</sup>. Dans ce contexte, un des moyens d'appel soumis à la Cour d'appel du Québec porte sur le fait que le juge de première instance a notamment omis de considérer les éléments de preuve suivants, relativement à l'état d'esprit véritable de l'agent Ouellet : « 1) sa décision d'emprunter la voie de gauche située près du terre-plein de façon à éviter tout risque provenant de sa droite et améliorer sa visibilité, 2) le fait qu'il a balayé du regard l'intersection avant d'y arriver et constaté que le feu de circulation était vert, 3) le fait qu'il n'a vu aucun piéton ni véhicule, 4) le fait que toute son attention était portée sur la route, 5) le fait qu'il a freiné dès qu'il a vu le véhicule Kia immobilisé à l'intersection et, enfin, 6) l'imprévisibilité de la manœuvre du véhicule Kia<sup>28</sup> ». À nouveau, la Cour d'appel du Québec conclut que le raisonnement du juge de première instance et sa conclusion sont inattaquables<sup>29</sup>. D'abord, la Cour d'appel souligne que l'analyse doit se faire sous l'angle du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances<sup>30</sup>. Ensuite, elle dispose que le premier juge a tenu compte des éléments de preuve pertinents en l'espèce<sup>31</sup> :

« [137] [...] [Le juge] tient compte du fait que l'appelant était dans l'exercice de ses fonctions et que celui-ci effectuait une opération de filature, laquelle n'était cependant pas urgente. Le juge se penche sur la technique enseignée aux policiers dans un tel cas et note que celle-ci consiste à rejoindre le sujet le plus rapidement possible, ce qui implique "nécessairement conduire plus vite et violer certaines règles de la sécurité routière", mais cette conduite doit quand même être sécuritaire, adaptée à l'environnement et "préventive". Donc, lorsque les circonstances le justifient, le policier raisonnable adoptera une conduite qui comportera parfois certains risques, comme excéder raisonnablement les limites de vitesse ou ne pas s'immobiliser complètement devant un signal d'arrêt. Or, selon le juge, "circuler à plus de 80 km/h au-dessus de la limite permise, sans sirène ni gyrophares, un matin de semaine dans un quartier résidentiel" dans le cadre d'une filature, comme celle dans laquelle l'appelant et ses collègues étaient engagés, ne cadre pas avec la norme décrite<sup>32</sup>. » [Nous soulignons]

Ainsi, à l'instar du premier juge, la Cour d'appel détermine qu'un policier raisonnable aurait prévu le risque qui découle du fait de circuler à haute vitesse dans un quartier résidentiel, sans sirène ni gyrophares, un matin de semaine, et aurait adapté sa conduite en conséquence, notamment en réduisant sa vitesse<sup>33</sup>. De plus, toujours selon la Cour d'appel, la conduite de l'agent Ouellet constitue un écart marqué par rapport à la norme, considérant qu'il s'est placé « dans

une situation où il lui était impossible de réagir adéquatement aux imprévus qui allaient nécessairement survenir dans un quartier résidentiel, à 8 h du matin, une journée de semaine<sup>34</sup> ». Enfin, la Cour d'appel conclut que les précautions prises par l'agent Ouellet à l'approche de l'intersection où la collision est survenue ne sont pas des éléments qui l'empêchaient d'apprécier le risque que sa conduite posait, et qu'au surplus, ces éléments ont été considérés par le premier juge<sup>35</sup>. En somme, au chapitre de la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse, la Cour d'appel du Québec retient qu'il ne suffit pas de prendre diverses précautions, dont appliquer les techniques de conduite enseignées aux agents fileurs. En effet, la mise en application de l'ensemble des précautions disponibles en situation de rattrapage demeurera insuffisante lorsque la vitesse adoptée est excessive dans les circonstances.



### LE MOYEN D'APPEL RELATIF AU CARACTÈRE DÉRAISONNABLE DU VERDICT

Le dernier moyen d'appel invoqué relativement au verdict reproche au premier juge d'avoir conclu à la *mens rea* de l'agent Ouellet hors de tout doute raisonnable, alors que les trois agents fileurs ont adopté la même conduite et circulé à la même vitesse lors des événements<sup>36</sup>. En effet, au procès, il a été plaidé que la conduite de l'agent Ouellet ne constituait pas un écart marqué par rapport à la norme que respecterait un policier raisonnable dans les mêmes circonstances, considérant que les trois agents fileurs se sont comportés de la même façon tout au long de l'opération, ce qui permettait d'établir la norme de comportement d'un agent fileur raisonnable. Or, à ce sujet, la Cour d'appel dispose que bien que plus d'un policier ait adopté une conduite similaire, celle-ci ne peut équivaloir, sans autre analyse, à la

27 *R. c. Ouellet*, 2018 QCCQ 5055, par. 69, repris dans *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 130.  
28 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 139.  
29 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 131.

30 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 137.  
31 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 136.  
32 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 137.  
33 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 138.

34 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 138.  
35 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 144 et 146.  
36 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 149.

norme de conduite d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances :

« [150] La conduite de l'appelant et de ses deux collègues, bien qu'uniforme, ne correspondait pas pour autant, ni nécessairement, à celle qu'adopterait un policier raisonnable dans les mêmes circonstances. Conclure ainsi reviendrait à dire que, dès lors que plusieurs personnes adoptent un comportement similaire, celui-ci constitue la norme de conduite de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Ce qui, bien sûr, ne ferait aucun sens. Le comportement des trois agents peut certes servir d'éclairage, mais il ne peut pas équivaloir, sans autre analyse de la part du juge, à la norme de conduite d'une personne raisonnable (ici un policier) placée dans les mêmes circonstances<sup>37</sup>. »

Enfin, avant de conclure, il importe de reproduire les commentaires de la Cour d'appel du Québec relativement au caractère « pressant » de la filature. En effet, la Cour d'appel retient que la filature, bien que pressante par sa nature, ne constitue pas nécessairement une situation d'urgence :

« [163] La conclusion selon laquelle la situation n'était pas urgente (mais pressante) s'appuie donc sur la preuve et le juge n'a pas omis de considérer le fait que la mission consistait à rejoindre le sujet le plus rapidement possible. Et si cela n'était pas possible, le caractère pressant de l'opération de filature devait ici céder le pas devant la sécurité du public<sup>38</sup>. »

## CONCLUSION

Par l'arrêt *Ouellet*, la Cour d'appel vient baliser certains aspects au cœur de la fonction policière, dont la conduite lors d'opérations de filature. De ses enseignements, nous retenons les principes clés suivants, que nous vous invitons à garder à l'esprit lorsque vous aurez à vous déplacer rapidement : un déplacement d'urgence doit être requis dans les circonstances, et même lorsqu'un tel déplacement est requis, toutes les précautions qu'un policier pourrait adopter pour minimiser le risque associé à sa conduite ne suffiront pas au-delà d'une certaine vitesse.

## CURSUS PROFESSIONNELS



M<sup>e</sup> Nadine Touma

M<sup>e</sup> Nadine Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction tant en première instance qu'en appel. Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupard, Touma* et œuvre avec son équipe en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation des policiers depuis son admission au Barreau. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie royale du Canada et de différents territoires des Premières

Nations. Elle a assuré la représentation de policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers et y collabore, notamment en tant que conférencière, depuis sa création en 2008.



M<sup>e</sup> Stéphanie Lozeau

M<sup>e</sup> Stéphanie Lozeau est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2014.

Elle a entamé sa carrière à la Direction des fonds d'investissement chez Investissement Québec. Depuis 2015, elle pratique en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire au sein de la firme *Les avocats Poupard, Touma*. Elle travaille fréquemment en collaboration avec M<sup>e</sup> Nadine Touma dans le cadre de dossiers d'envergure.

## LES AVOCATS POUPART, TOUMA - REGROUPEMENT D'AVOCATS AUTONOMES

507, Place d'Armes, Montréal QC H2Y 2W8 / Tél. : 514 526-0861

37 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 150.

38 *Ouellet c. R.*, 2021 QCCA 386, par. 163.

**UNE NOUVELLE  
FORMATION À LA SQ  
POUR AGIR AUPRÈS  
D'UNE PERSONNE EN  
ÉTAT DE CRISE**



## **UNE NOUVELLE FORMATION À LA SQ POUR AGIR AUPRÈS D'UNE PERSONNE EN ÉTAT DE CRISE**

**Reportage** : Jacques Painchaud LL. M. (droit), DESS (journalisme)

**Photos** : Jacques Painchaud, Olivier Leclerc, SQ

En 2020, la Sûreté du Québec a reçu près de 21 770 appels de cas en lien avec des troubles mentaux et de la détresse suicidaire. Soulignons qu'une personne sur trois au Canada éprouvera des problèmes de santé mentale au cours de sa vie. Au Québec, ça serait 20 pour cent de la population, avec 80 pour cent des gens qui en subissent des impacts collatéraux<sup>1</sup>.

Afin d'aider les policiers à intervenir sécuritairement tout en optimisant la communication avec une approche policière adaptée pour ce type d'appels, la Sûreté du

Québec a développé un nouveau programme de formation intitulé *Réponse à un état mental perturbé* (REMP).

Il s'agit d'une formation créée pour aider les policiers à intervenir auprès de personnes en état de crise émotionnelle pouvant souffrir notamment de phobie, de maladie bipolaire, de schizophrénie, du trouble de la personnalité et de la dépression.

Pour en savoir davantage sur cette formation, j'ai rencontré les intervenants ayant développé ce nouveau programme à la Sûreté du Québec.

<sup>1</sup> Sources : vidéo de présentation sur la formation *Intervention policière stratégique et planifiée REMP (231-1057)* de la Sûreté du Québec.



**Marie Pintal, chef du Service du développement de l'organisation et des personnes, Sûreté du Québec**

Crédit photo : Olivier Leclerc, Sûreté du Québec

La responsable du programme, **M<sup>me</sup> Marie Pintal**, est cadre civile à la Sûreté du Québec depuis plus de 20 ans. Elle est actuellement chef du Service du développement de l'organisation et des personnes à la Sûreté du Québec.

Elle explique ainsi le contexte ayant mené à développer une nouvelle formation de ce type : « On a toujours essayé de voir à l'avance les problématiques qu'on va devoir adresser avec une réponse de formation. Notons qu'au fil des années, plusieurs rapports de coroners ont questionné les méthodes des policiers, plusieurs sorties médiatiques interpellent aussi les pratiques policières. »

L'ajout de nouveaux outils pour la police répond à un besoin de la société. Selon Marie, « Les interventions en présence de personnes qui présentent un état mental perturbé nous imposent de déployer des outils pour mieux intervenir, par exemple l'arme à impulsion électrique en relation avec les recommandations du rapport du coroner Malouin dans l'affaire Magloire. »

La formation est aussi un passage obligé, un virage s'impose pour ce type d'intervention, croit Marie : « En plus de l'ajout d'une arme intermédiaire et de l'arme de support, il fallait faire une réflexion sur la formation et développer une nouvelle approche qui recouvre à la fois les assises légales et les divers principes des opérations policières existantes. »

L'organisation a utilisé ses ressources internes pour le développement de cette formation. Elle précise que : « Pour ce faire, deux policiers instructeurs en emploi de la force, Nicolas Jobin et Dominique Éthier ont élaboré une formation adaptée en réponse à une personne mentalement perturbée et le contenu de ce cours fut présenté à l'état-major de la Sûreté du Québec en début d'année et approuvé. Très fiers

de cette nouvelle approche, la diffusion de cette formation est en cours auprès de nos policiers et fut communiquée également à tous nos partenaires.

Cette formation présente un virage très important dans la façon de voir les opérations policières. Notamment dans le délai d'intervention plus long que par le passé parce qu'on change la façon de les approcher et de communiquer. Je suis convaincu que cette formation va sauver des vies et des carrières policières. »

Les deux instructeurs en emploi de la force ayant développé cette nouvelle formation nous font aussi part de leurs impressions sur cette formation.



**Nicolas Jobin, agent instructeur en emploi de la force, Division des techniques d'intervention policière, Sûreté du Québec**

Crédit photo : Jacques Painchaud

Nicolas Jobin, policier à la SQ depuis 17 ans, est instructeur en emploi de la force depuis les 12 dernières années. Concernant la préparation, il mentionne que « Le développement de cette formation a duré environ 8 mois, ce fut un travail d'équipe avec tous nos instructeurs dans la province et le support de personnes civiles au sein du département de la formation spécialistes en développement de contenu pédagogique<sup>2</sup>. »

Dominique Éthier, policier à la SQ depuis plus de 20 ans, est instructeur en emploi de la force depuis 12 ans. Il ajoute à propos de cette nouvelle formation : « Je pense qu'on est rendu ailleurs, dans notre façon de voir et faire les interventions policières, puis selon nos recherches et l'expérience qu'on a acquise avec les années, on a été capable d'amener une formation adaptée aux besoins de la réalité des policiers et de la société d'aujourd'hui. »

2 Concepteurs du cours : Dominique Éthier et Nicolas Jobin, agents instructeurs en emploi de la force, Division des techniques d'intervention policière — Sûreté du Québec. Virginie Chila et Caroline Tremblay, conseillères en formation, équipe au soutien des apprentissages, Service du développement de l'organisation et des personnes — Sûreté du Québec.

En voulant préciser ce que l'on veut dire en parlant d'état mental perturbé, Nicolas dit : « Ça englobe les gens qui ont des troubles de santé mentale, mais aussi des personnes qui peuvent se retrouver en état de crise dans une partie de leur vie. Ça peut être un divorce, ça peut être un décès, ça peut être une séparation. C'est dans ces moments-là que les gens sont vulnérables et qu'ils peuvent vivre un état de crise temporaire. »

Cette formation comporte essentiellement l'objectif d'intervenir plus efficacement sous un stress intense. Dominique précise que « REMP est une formation qui développe la capacité à travailler efficacement sous un stress intense. En accord avec les principales recommandations du coroner, M. Luc Malouin, les policiers doivent agir différemment, calmement et en gagnant du temps, en établissant un contact. »

Le contenu de la formation est divisé en trois blocs. « Une formation en ligne qui a pour objectif de reconnaître les signes et symptômes, ensuite on explique comment adapter notre communication avec un nouveau schéma de la communication pour finalement terminer avec la mise à jour des connaissances sur les assises légales dans le cadre de ce type d'intervention. On retrouve également la création d'un outil d'aide à la décision. Cette formation en ligne est suivie d'une formation pratique de deux jours avec des activités de simulation. »

Cette formation favorise une prise de conscience auprès des policiers en formation. Dominique dit : « Il y a une prise de conscience de la situation actuelle pour appliquer une nouvelle approche sécuritaire de l'intervention. Appliquer les stratégies de communication et les outils de gestion du stress, le tout intégré par des ateliers pratiques basés sur des mises en situation réalistes. L'urgence d'agir doit être déclenchée par la situation et non par l'intervention policière. »

Il ajoute que « REMP favorise le travail en partenariat avec les services d'aide en situation de crise. Cela a pour effet de réduire les interventions possibles avec l'utilisation de la force, favoriser un dénouement pacifique, sauver des vies. Une formation qui apporte un changement adapté à la réalité. Une organisation qui répond aux besoins des policiers, orientée vers l'avenir de l'intervention policière. »

Afin d'expliquer les raisons d'une nouvelle approche pour ce type d'intervention, Nicolas déclare que : « Notre constat est qu'il y a une confrontation qui est souvent enclenchée par notre approche policière traditionnelle. La personne qui est en état mental perturbé ne collabore généralement pas avec les instances, les policiers ou les médecins, on sait qu'il y a fort risque de confrontation. Donc, on devait repenser comment on va intervenir, tout en gardant notre mission première qui est de protéger la vie, de nous protéger la vie, de protéger. »

Dominique précise que « Myriam Leblanc, psychiatre de L'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel est venue nous vulgariser qu'une crise, peu importe qu'on soit dans un contexte policier, dans un contexte à Pinel, c'est exactement la même chose. Dès l'apparition de l'autorité,

la personne en crise va être réfractaire à l'autorité. Donc, on a intégré dans notre formation sur la désescalade son approche en communication avec une personne en crise. »



**Dominique Éthier, agent instructeur en emploi de la force, Division des techniques d'intervention policière, Sûreté du Québec**

Crédit photo : Jacques Painchaud

Il ajoute que : « Ce n'est pas juste au niveau de la communication qu'il faut changer nos façons de faire, c'est au niveau de toute notre manière d'approcher, le volet santé mentale et le volet interventions stratégiques pouvant par la suite s'insérer dans tous les types d'interventions policières au Québec. »

Une particularité de cette formation est son contenu avec une complexité progressive dans les scénarios comme l'explique Nicolas : « Au niveau pédagogique, avec des scénarios progressifs en partant de simple à complexe, je pense qu'on est arrivé avec une bonne formule permettant de l'appliquer sur le terrain. C'est vraiment intéressant pour eux puisqu'on constate depuis le début de l'implantation de bons résultats au niveau de la compréhension puis de l'application du nouveau matériel dans leur façon de travailler. »

Pour mieux comprendre l'intervention stratégique planifiée, Dominique explique que cela permet de « bien analyser l'urgence d'agir, de mieux gérer le stress et d'appliquer un plan d'intervention adapté à son environnement permettant d'assurer la sécurité de tout le monde. »

Nicolas ajoute en conclusion « qu'avec une intervention stratégique planifiée, il y a moins de stress, on se pose les bonnes questions dans l'action, on communique plus adéquatement et l'intervention en équipe facilite un dénouement plus pacifique de l'intervention policière. »

Rappelons que l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec soutient cette initiative en formation comme on peut le voir dans le mémoire déposé lors



Dominic Ricard, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

de l'exercice de consultation du ministère de la Sécurité publique sur le livre vert sur la réalité policière.

Le président de l'Association, Dominic Ricard déclare : « Nous avons consulté nos membres au niveau de ce type d'intervention, ceux-ci déclarent manquer de formations valables pour procéder à leurs interventions et une de nos recommandations sur ce point fut qu'une formation spécifique et complète soit diffusée dans un délai raisonnable à l'ensemble des patrouilleurs, concernant les interventions auprès des personnes dont l'état mental est perturbé. »

Il précise : « que la responsabilité criminelle du policier lors d'intervention de plus en plus complexe crée une énorme pression sur les policiers. Il est impératif que le ministère de la Sécurité publique prenne les mesures nécessaires pour donner suite à la situation! »

Plusieurs autres recommandations dans le mémoire de l'APPQ<sup>3</sup> ont été émises sur l'amélioration des ressources humaines, des équipements et du soutien psychologique pour soutenir les policières et policiers afin qu'ils puissent accomplir leur mission.

## CURSUS PROFESSIONNEL



Jacques Painchaud

M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREF). En 2012,

il a élaboré un guide de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (REDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Coauteur et direction d'un ouvrage collectif sur le Sommet, publié aux Éditions Yvon Blais. En 2017, il a entrepris des études en communication et médias. En 2019, il a obtenu un diplôme d'études supérieures spécialisées en journalisme à l'Université de Montréal.



## La Revue CRDP souligne son 10<sup>e</sup> anniversaire cette année!

*Merci aux nombreux auteurs et collaborateurs qui, au fil des années, ont grandement contribué au succès de ces dix éditions.*



3 [https://appq-sq.qc.ca/wp-content/uploads/public/communications/memoires/2020\\_memoire\\_realite\\_policiere.pdf](https://appq-sq.qc.ca/wp-content/uploads/public/communications/memoires/2020_memoire_realite_policiere.pdf)

**IMPLICATIONS ET  
CONSÉQUENCES  
DE L'OBLIGATION  
DE CONNAISSANCE ET  
DE COMPRÉHENSION  
DE LA LOI QUI  
INCOMBE AUX AGENTS  
DE LA PAIX**



## **IMPLICATIONS ET CONSÉQUENCES DE L'OBLIGATION DE CONNAISSANCE ET DE COMPRÉHENSION DE LA LOI QUI INCOMBE AUX AGENTS DE LA PAIX**

 **Texte :** M<sup>e</sup> Tristan Desjardins, LL.B., LL.M. et M<sup>e</sup> Vincent R. Paquet, LL.B.

 **Photos :** iStock, Adobe Stock

Les agents de la paix « comprennent mieux que quiconque que de grands pouvoirs s'accompagnent de grandes responsabilités<sup>1</sup> ». Et sans surprise, ces pouvoirs ne sont pas illimités<sup>2</sup>.

L'arrêt *Kosoian* illustre parfaitement cette réalité. Dans cette affaire, la Cour suprême reconnaît que l'application des pouvoirs policiers, dont ceux de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime, prévus à l'article 48 de la *Loi sur la police*, est parfois susceptible de restreindre les droits et libertés des citoyens. Cela dit, elle mentionne ce qui suit :

Dans une société libre et démocratique, le policier ne peut entraver l'exercice des libertés individuelles que

dans la mesure prévue par la loi. Toute personne peut donc légitimement s'attendre à ce que le policier qui intervient auprès d'elle se conforme au droit en vigueur, ce qui requiert nécessairement qu'il connaisse les lois et règlements qu'il est appelé à faire respecter. Le policier a donc l'obligation d'avoir une connaissance et une compréhension adéquates des lois et règlements qu'il doit faire respecter<sup>3</sup>.

Ainsi, l'ignorance ou la méconnaissance par un agent de la paix de l'étendue de ses pouvoirs n'est pas considérée comme une excuse devant les tribunaux<sup>4</sup>. Les policiers doivent connaître l'état du droit, bien qu'il soit entendu qu'ils ne sont pas tenus d'entreprendre une réflexion juridique similaire à celle d'un juge ou d'un avocat<sup>5</sup>. Il s'agit

1 *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 165.

2 *Chartier c. Procureur Général (Québec)*, [1979] 2 RCS 474, 513.

3 *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 6.

4 *Chartier c. Procureur Général (Québec)*, [1979] 2 RCS 474, 513.

5 *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 133; *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 149.

d'une obligation continue qui requiert de demeurer au courant des développements jurisprudentiels<sup>6</sup>.

Lorsqu'un policier exerce ses fonctions de manière à s'écarter de ce qu'aurait fait un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, sa responsabilité civile est susceptible d'être engagée<sup>7</sup>.

En ce sens, les agents de la paix ne devraient pas hésiter à contacter au besoin le Bureau de service-conseil du Directeur des poursuites criminelles et pénales (BSC). Le BSC est constitué de procureurs appelés à conseiller les agents de la paix en dehors des heures normales de bureau, et ce, dans le cadre de toute enquête policière. Ces procureurs sont en mesure de donner des avis juridiques en droit criminel, en droit pénal et en droit de la jeunesse.

### CONSÉQUENCES D'UNE APPLICATION INADÉQUATE DES POUVOIRS POLICIERS SUR L'ADMISSIBILITÉ D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

Outre les conséquences potentielles en matière de responsabilité civile, une connaissance ou une application inadéquates des pouvoirs policiers sont également susceptibles d'engendrer une ou plusieurs violations à des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui peut avoir un impact sur l'admissibilité d'une preuve dans le cadre d'un procès criminel.

Depuis le début de l'année, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises le type de conduite de nature à militer en faveur d'un tel remède. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Hamel*, elle a signalé « [qu']un manquement d'ordre systémique des policiers impliqués dans l'enquête à l'égard de leurs obligations constitutionnelles militera en faveur de l'exclusion de la preuve<sup>8</sup> ». Une conduite systémique milite en faveur de l'exclusion de la preuve puisqu'elle implique qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé ou fortuit, mais plutôt d'une conduite généralisée au sein d'un corps de police<sup>9</sup>.

Même devant une situation urgente ou inusitée qui compromet l'exercice ou le respect d'un droit constitutionnel, l'agent de la paix doit évaluer les circonstances et s'adapter. S'il n'adapte pas sa manière d'agir en fonction des circonstances particulières auxquelles il fait face et que cela crée ou prolonge la violation d'un droit constitutionnel, les tribunaux pourraient conclure à l'existence d'une conduite systémique militant en faveur de l'exclusion de la preuve<sup>10</sup>.

Par ailleurs, l'ignorance de la loi ou la négligence ne pourront généralement permettre au tribunal de conclure à la bonne foi de l'agent de la paix, et ce, même en l'absence d'une conduite systémique<sup>11</sup>. Plus la conduite qui constitue la violation s'approche d'un mépris flagrant des droits constitutionnels, plus elle est susceptible de faire pencher

la balance vers l'exclusion d'une preuve parfois cruciale<sup>12</sup>. Et plus la règle enfreinte par les policiers est établie de longue date, plus il y a un risque que la violation milite en faveur de l'exclusion de la preuve<sup>13</sup>.



À l'inverse, l'agent de la paix qui a recours à ses pouvoirs conformément à la loi sera mieux à même d'évaluer adéquatement la situation et maximisera les probabilités que la preuve colligée en cours d'enquête soit jugée admissible au procès. Même une conduite qui constitue un écart important par rapport à celle qu'on attend normalement d'un policier est susceptible de ne pas mener à l'exclusion d'une preuve lorsqu'elle n'est pas délibérée ou intentionnelle, ou encore lorsqu'elle pouvait difficilement être évitée<sup>14</sup>. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une violation survient dans un contexte d'urgence où des circonstances extérieures à la volonté de l'agent de la paix empêchent le respect d'un droit constitutionnel important, comme le droit à l'avocat.

### CONSÉQUENCES D'UNE APPLICATION INADÉQUATE DES POUVOIRS POLICIERS SUR LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Hormis les conséquences relatives à l'admissibilité de la preuve advenant la tenue d'un procès, une application inadéquate des pouvoirs policiers lors d'une intervention policière peut, dans certaines circonstances, engendrer la responsabilité criminelle de ses auteurs.

Évidemment, l'agent de la paix qui agit dans le cadre de ses fonctions est fondé à employer la force nécessaire pour accomplir ses pouvoirs. Cependant, il doit en tout temps être en mesure de justifier ses actions sur la base de motifs raisonnables qui s'avèrent objectivement justifiables<sup>15</sup>. Ainsi, tout excès de force déraisonnable est susceptible d'engager la responsabilité criminelle d'un agent de la paix<sup>16</sup>. Cela étant, les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas tenu à une norme de perfection, vu les conditions parfois fort difficiles dans lesquelles œuvrent les forces de l'ordre.

6 *R. c. G.T.D.*, 2017 ABCA 274, par. 90 (dissidence confirmée dans *R. c. G.T.D.*, 2018 CSC 7).

7 *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55.

8 *R. c. Hamel*, 2021 QCCA 801, par. 159.

9 *R. c. Tremblay*, 2021 QCCA 24, par. 71, 78, 79.

10 *R. c. Freddi*, 2021 QCCA 249, par. 72.

11 *R. c. Lévesque Mandanici*, 2014 QCCA 1517, par. 83-87.

12 *R. c. Cormier*, 2021 QCCA 620, par. 17.

13 *R. c. Blackburn-Laroche*, 2021 QCCA 59, par. 181.

14 *R. c. Hamel*, 2021 QCCA 801, par. 151.

15 *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 25.

16 *Id.*, art. 26.

L'affaire *Trudeau* constitue un bon exemple de situation où l'on a conclu que des voies de fait avaient été perpétrées par une policière lors d'une intervention<sup>17</sup>. Dans cette affaire, les tribunaux ont statué que la policière n'avait pas de motifs raisonnables d'arrêter l'individu visé et, au surplus, que devant un simple mécontentement exprimé verbalement par cet individu, la force employée n'était pas raisonnablement nécessaire.

Dans une autre affaire, la Cour supérieure a conclu que le fait de donner plusieurs coups de bâton télescopique à la tête d'un citoyen alors qu'il est au sol constitue une force excessive de nature à engendrer la responsabilité criminelle d'un agent de la paix. Il en ressort également que l'attitude de l'individu interpellé ne constituera généralement pas un élément justifiant une intervention policière musclée<sup>18</sup>.

Enfin, il convient de rappeler que la légitime défense n'est pas un pouvoir policier, mais bien un moyen de défense prévue au *Code criminel*. Ainsi, même en réponse à l'emploi de la force par un individu, un agent de la paix ne devrait recourir à la force qu'en cas d'absolue nécessité.

## CONCLUSION

En conclusion, une application inadéquate des pouvoirs policiers est non seulement susceptible d'engendrer des conséquences sur l'admissibilité de la preuve obtenue, mais aussi d'être source de responsabilité civile et criminelle. Il convient donc d'agir avec prudence et de se renseigner au besoin avant de prendre action.

### L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'AFFAIRE DESLAURIERS

Le 26 janvier 2021, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel du ministère public dans la cause du sergent Éric Deslauriers. Elle a ainsi confirmé l'ordonnance de nouveau procès rendue par la Cour d'appel du Québec le 26 mars 2020. Rappelons que dans cette affaire, le sergent Deslauriers avait initialement été trouvé coupable d'homicide involontaire après avoir mortellement atteint avec son arme de service un individu qui fonçait vers lui au volant d'un véhicule volé.

Du même trait, la Cour suprême du Canada a confirmé que le rejet du témoignage d'expert qui avait été entendu au procès, et qui confirmait que le sergent Deslauriers avait agi conformément aux enseignements de l'École nationale de police du Québec, constituait une erreur justifiant la tenue d'un nouveau procès. Elle a également confirmé que le traitement de la preuve par la juge du procès avait été de nature à entraîner une erreur judiciaire.

## CURSUS PROFESSIONNELS



M<sup>e</sup> Tristan Desjardins

M<sup>e</sup> **Tristan Desjardins** exerce exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Il est régulièrement appelé à conseiller des entreprises, agences de l'État, dirigeants et individus. Il a représenté de telles entités devant toutes les instances judiciaires compétentes, incluant la Cour suprême du Canada. Il cumule une grande expérience en droit pénal des valeurs mobilières, en droit pénal de la santé et la sécurité au travail ainsi qu'en matière d'appel en droit criminel et pénal en plus d'avoir agi lors de commissions d'enquête publique. Récipiendaire de plusieurs prix

d'excellence au cours de ses études et de sa carrière professionnelle, il a également été chargé de cours à l'Université de Montréal ainsi qu'à l'Université de Sherbrooke. Il a publié de nombreux articles en plus d'être l'auteur de deux ouvrages, soit *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien* et *L'appel en droit criminel et pénal*, et d'être coauteur de *Traité général de preuve et de procédure pénale* avec l'honorable Martin Vauclair de la Cour d'appel du Québec.



M<sup>e</sup> Vincent R. Paquet

M<sup>e</sup> **Vincent R. Paquet** pratique au sein du cabinet *Desjardins Côté* comme avocat criminaliste. Il exerce en matière criminelle et pénale, tant en première instance qu'en appel devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Il est à ce titre intervenu au nom d'associations d'avocat(e)s de la défense dans le cadre de pourvois devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada. Lors de ses études à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, M<sup>e</sup> Paquet fut récipiendaire du prix Maurice-Delorme pour l'excellence de sa prestation lors de procès

simulés, en plus d'être sélectionné pour représenter l'Université de Sherbrooke au concours de plaidoiries Charles-Rousseau en droit international. Il fut également récipiendaire de la bourse Yvon-Blais en raison de ses qualités de plaideur. Dès son entrée dans la profession, il s'est impliqué à titre d'avocat mentor dans le cadre d'un concours de plaidoiries en droit criminel de niveau collégial. Depuis 2019, il est coauteur avec M<sup>e</sup> Tristan Desjardins du fascicule sur l'appel et les recours extraordinaires en droit criminel et pénal dans le *JurisClasseur Québec*, aux éditions LexisNexis.

### DESJARDINS CÔTÉ, S. N. A.

500, Place d'Armes, bureau 2830, Montréal QC H2Y 2W2

Tél. : 514 284-2351 / Téléc. : 514 284-2354 / [desjardinscote.com](http://desjardinscote.com)



<sup>17</sup> R. c. *Trudeau*, 2016 QCCQ 925, par. 274;  
R. c. *Trudeau*, 2020 QCCA 319, par. 27.

<sup>18</sup> R. c. *St-Louis*, 2019 QCCS 2826, par. 71.



## PLAINTES ET PROCÉDURES DÉONTOLOGIQUES : ACCÈS AUX PLAINTES ET AUX ENQUÊTES

✍ Texte : M<sup>e</sup> David Coderre

📷 Photos : iStock

Depuis un certain nombre d'années, l'avènement des médias sociaux et le phénomène du *Cop watching*<sup>1</sup> ont entraîné un accroissement des plaintes en matière de déontologie policière, particulièrement depuis le début des années 2010. Pour l'exercice 2020-2021, c'est 2 388 plaintes qui ont été enregistrées au Commissaire à la déontologie policière (ci-après le CDP), une augmentation de près de 15 % par rapport à l'exercice précédent<sup>2</sup>, qui lui-même avait noté une augmentation de près de 15 %.

Cette augmentation résulte, entre autres, du fait qu'en vertu de la *Loi sur la police*<sup>3</sup>, toute personne, impliquée ou non dans un incident, peut formuler une plainte contre un policier dans l'exercice de ses fonctions<sup>4</sup>. Néanmoins, de la

totalité des plaintes reçues, une majorité d'entre elles sont rejetées suivant un examen préliminaire<sup>5</sup> par le CDP.

Ces éléments n'aident en rien à la perception négative qu'ont de nombreux policiers à l'égard de la légitimité et de la crédibilité du processus déontologique, alors qu'ils considèrent plusieurs plaintes comme frivoles, non fondées, ou portées de mauvaise foi<sup>6</sup>. À cet égard, nous sommes de plus en plus sollicités par nos membres policiers qui nous questionnent sur leur droit d'avoir accès au contenu des plaintes portées contre eux, dans l'objectif d'évaluer leurs recours juridiques subséquents.

Ces données et informations sont pourtant bien souvent confidentielles et c'est dans ce contexte que nous rédigeons le présent article. Notons toutefois que les commentaires

1 Selon lequel les interventions policières sont de plus en plus filmées, diffusées, puis critiquées par le public.

2 Selon les données préliminaires 2020-2021; Commissaire à la déontologie policière, *Rapport annuel 2019-2020*.

3 LRQ, chap. P-13.1.

4 Art. 143 LP.

5 Pour l'exercice 2020-2021, 63,9 % des plaintes étaient rejetées au niveau préliminaire selon les données préliminaires, comparativement à 62,5 % pour l'exercice précédent : Commissaire à la déontologie policière, *Rapport annuel 2019-2020*, p. 48.

6 Comité consultatif sur la réalité policière, *Rapport final : Modernité. Confiance. Efficacité*, (2021), p. 141.

qui suivent ne constituent qu'un aperçu des règles applicables et doivent nécessairement être nuancés selon les faits propres à chaque affaire.

## 1. LA PROCÉDURE DÉONTOLOGIQUE<sup>7</sup>

La *Loi sur la police* précise la procédure à suivre avant qu'une plainte en matière de déontologie policière ne soit entendue publiquement devant un tribunal. Sans décrire de manière exhaustive ce processus<sup>8</sup>, notons que dès la réception d'une plainte, le CDP effectue une étude préliminaire de celle-ci. Conformément à l'art. 168 LP, ce dernier peut alors : (1) refuser la plainte; (2) la référer en conciliation ou (3) la référer à l'enquête. Pour l'exercice 2020-2021, c'est 63,9 % des plaintes qui étaient rejetées à cette étape, pour une multitude de motifs<sup>9</sup> prévus notamment aux articles 168 et 193.6 LP.



Suffit-il de mentionner qu'en l'absence d'un rejet de la plainte au stade préliminaire ou d'un règlement en conciliation, le CDP peut citer le ou les policiers visés par cette plainte devant le Comité de déontologie policière (ci-après le Comité) s'il estime que la preuve le justifie une fois l'enquête complétée<sup>10</sup>.

L'étape du cheminement de la plainte relève ainsi d'une importance particulière concernant la confidentialité de certaines informations puisque de manière générale, ce n'est qu'à partir du moment où un rapport d'enquête est divulgué publiquement devant le Comité, suivant une citation, qu'il devient « accessible ». De fait, la Commission d'accès à l'information ci-après la CAI) mentionnait, en interprétant l'article 139 LP :

**L'article 139 confirme une obligation de respecter le caractère confidentiel des renseignements nominatifs**

obtenus à compter du moment où une plainte est portée contre un policier en vertu de la *Loi sur la police*, ce jusqu'à ce que la plainte retenue soit entendue publiquement devant le Comité de déontologie policière<sup>11</sup>.

[Nous soulignons]

Ce caractère confidentiel, à cette étape de l'analyse des plaintes a été confirmé par plusieurs décisions<sup>12</sup>, fondant également leur décision sur certaines dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>13</sup> (ci-après la L.A.I.).

À titre d'exemple, dans l'affaire *Manseau c. Commissaire à la déontologie policière*<sup>14</sup>, le demandeur demandait l'accès à des documents concernant plusieurs enquêtes menées par le CDP afin de déterminer si les policiers visés par ces plaintes devaient être cités. Le demandeur n'était par ailleurs pas plaignant à titre personnel pour la majorité des documents demandés.

La CAI décidait :

[43] Les documents en litige ont été rédigés par le Commissaire ou des membres de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard de plaintes déposées concernant la conduite de policiers à l'endroit de victimes. Ces documents, qui concernent l'enquête ayant pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citer des policiers devant le Comité de déontologie policière, ne peuvent par ailleurs être divulgués en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la police*.

## 2. LES ENQUÊTES CRIMINELLES ET DISCIPLINAIRES

Le caractère confidentiel de certaines informations découlant d'une plainte d'un individu concernant la commission d'une infraction criminelle est également protégé, notamment par les dispositions de la L.A.I. Dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Allaire*<sup>15</sup>, la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de la CAI, devait déterminer si une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'une enquête criminelle avait droit à la communication d'une partie d'un rapport d'enquête contenant les déclarations de certains témoins ainsi qu'à la communication de l'identité de ceux-ci. De fait, les demandeurs désiraient tenter des poursuites civiles contre ces témoins.

Après avoir analysé les dispositions de la L.A.I. et le contexte factuel de l'affaire, la Cour du Québec concluait que bien que les demandeurs connaissaient le contenu des dépositions et le nom de leur auteur, la transmission de ces déclarations n'était pas autorisée par la loi. De fait, le simple fait d'être

7 Pour en savoir plus sur le processus de déontologie policière au Québec, voir : Fiset, Coderre, Beaudry et Verret, *Traité de déontologie policière au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

8 *Id.*

9 *Ib.* note 5.

10 Art. 178 LP.

11 *Fecteau c. Commissaire à la déontologie policière (C.A.I., 2003-07-25)*, SOQUIJ AZ-50191199, A.I.E. 2003AC-67, [2003] C.A.I. 469;

12 *Simard c. M.M.*, 2010 QCCQ 2419, AZ-50623771, [2010] C.A.I. 419; *J.M. c. Commissaire à la déontologie policière*, 2011 QCCA 166 (CanLII); *Monty c. Bélanger; Longtin*, AZ-50344793, [2006] C.A.I. 501; *Carle c. Commissaire à la déontologie policière (C.A.I., 2004-01-15)*, SOQUIJ AZ-50220152, [2004] C.A.I. 83.

13 LRQ., chap. A-2.1.

14 *Manseau c. Commissaire à la déontologie policière (C.A.I., 2005-12-12)*, SOQUIJ AZ-50351255, [2006] C.A.I. 26.



reconnu comme un déclarant dans un contexte d'enquête est un renseignement nominatif protégé par la loi<sup>16</sup>.

Au niveau disciplinaire, chaque corps de police établit ses propres règles selon son règlement de discipline en vigueur et/ou les dispositions de la convention collective applicables. Les règles qui encadrent ce processus sont néanmoins semblables entre corps de police. Ainsi, de manière générale, un policier obtiendra la divulgation de la preuve qu'une fois qu'il est cité pour une infraction disciplinaire. C'est le cas pour la Sûreté du Québec. À ce niveau et avec les distinctions applicables, plusieurs employeurs considèrent confidentiels certains éléments de preuve à défaut de tenir une audience disciplinaire.

Notons également que les différents corps de police ont déterminé une procédure à suivre afin d'avoir accès à certains documents et/ou informations relatives au dossier personnel de leurs membres policiers. Ainsi, il est pertinent, particulièrement en matière disciplinaire, d'analyser les dispositions applicables à cet égard avant de transmettre la demande d'accès.

Bien évidemment, le corps de police, l'organisme à qui la demande est transmise et/ou la CAI analysera les circonstances propres à chaque affaire et pourrait, ultimement rendre une décision accordant l'accès au contenu de documents dans leur intégralité ou bien de manière partielle selon les faits particuliers du dossier.

### 3. CONCLUSION

En conclusion et pour résumer, les lois confèrent un caractère confidentiel à de nombreux éléments d'informations détenus lors d'enquêtes déontologiques, criminelles ou disciplinaires. Ainsi, il devient difficile pour nos membres d'accéder à certaines informations lorsque la plainte est court-circuitée à l'étape préliminaire et qu'aucune audience publique n'est tenue.

Néanmoins, comme mentionné précédemment, ce caractère confidentiel n'est pas absolu et les documents pourraient être accessibles partiellement ou dans leur intégralité dans des circonstances particulières bien précises.

Avant de formuler une telle demande, nous vous invitons à communiquer avec votre organisation syndicale qui pourra vous conseiller à cet égard.

### CURSUS PROFESSIONNEL



M<sup>e</sup> David Coderre

Fort d'une formation en *Techniques juridiques*, d'un baccalauréat en droit et d'une expérience de travail considérable en matière policière, plus particulièrement au niveau du droit déontologique, droit du travail et du droit administratif, M<sup>e</sup> David Coderre est admis comme membre du Barreau du Québec en 2015.

Ayant travaillé puis collaboré avec l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec de 2011 à 2014, il s'est joint à son équipe d'avocats interne en 2017 après avoir acquis de l'expérience dans d'autres domaines de droit au sein d'un bureau privé provincial.

Récemment, M<sup>e</sup> Coderre a été impliqué dans différents dossiers d'envergure, notamment la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*, en plus de collaborer avec M<sup>e</sup> André Fiset à la rédaction de la troisième édition du *Traité de déontologie policière au Québec*, publiée en novembre 2019.

### ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

1981, rue Léonard-De Vinci, Sainte-Julie QC J3E 1Y9 / Tél. : 450 922-5414 / Téléc. : 450 922-5417 / [appq-sq.qc.ca](http://appq-sq.qc.ca)



15 AZ-50144241, [2002] C.A.I. 443  
16 Id., par. 49.

# LA DÉFENSE DE RÉFLEXE S'APPLIQUE-T-ELLE EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE?

✎ Texte : M<sup>e</sup> Robert De Blois

📷 Photos : iStock, Adobe Stock

Un policier<sup>1</sup> cité devant le Comité de déontologie policière pour usage de la force pourrait-il plaider la défense de réflexe afin d'amener le Comité de déontologie policière à conclure qu'il n'a pas commis de faute?

Si on se penche sur la jurisprudence en droit civil, on constate que la défense du geste posé par réflexe a été reconnue par les tribunaux.

Dans l'affaire *Myles*<sup>2</sup>, des policiers étaient poursuivis en dommages par le demandeur suite à son arrestation au cours de laquelle un des policiers lui aurait donné un coup de poing au visage ayant causé une fracture de la mâchoire. Ce policier en défense soutenait qu'au moment où il allait fouiller le demandeur, celui-ci s'était retourné rapidement et avait tenté de l'atteindre au visage. Pour le tribunal, le policier n'avait eu ni le temps ni la possibilité de mesurer la force de son coup de poing, agissant en légitime défense et par réflexe. L'action fut rejetée.

En droit criminel, on retrouve également des jugements à cet effet, dont un de la Cour d'appel de l'Ontario de 1974

dans l'affaire *Regina c. Wolfe*<sup>3</sup>, jugement fréquemment cité par la suite dans la jurisprudence.

Qu'en est-il cependant en matière de déontologie policière? La question fut soumise récemment au Comité de déontologie policière qui fut donc appelé à se pencher sur ce type de défense.

## LES FAITS

Deux policiers interviennent en fin de soirée suite à un appel logé par une passante ayant aperçu une dame qui criait, semblait avoir des problèmes psychologiques et être très intoxiquée. Sur place, les deux policiers constatent que la personne tient un discours incohérent, n'a ni sac à main ni pièce d'identité sur elle et elle est pieds nus. Les deux policiers jugent cependant que son état ne nécessite pas qu'elle soit hospitalisée.

Bien qu'il soit difficile de maintenir une conversation avec celle-ci, les policiers comprennent qu'elle habite à une certaine distance de là, mais qu'elle était chez un ami résidant à proximité. Les policiers conviennent avec elle d'aller la

1 À noter que le masculin comprend le féminin  
2 *Myles c. Héard* [1994] R.R.A. 157

3 20 C.C.C. (2d) 382

reconduire chez l'ami en question afin d'assurer la sécurité de cette dernière. Celle-ci prend donc place à l'arrière du véhicule de patrouille et les policiers se rendent à la résidence de l'ami en question. Cependant, ils constatent un refus de ce dernier de prendre en charge la femme, laquelle s'agite alors et ne cesse de crier qu'elle veut sortir du véhicule.

Compte tenu qu'il n'y a personne d'autre pour la prendre en charge et vu son état d'intoxication et son comportement de plus en plus agressif, il est alors décidé de la mettre en état d'arrestation pour désordre et ivresse. Informée de cela, la femme devient encore plus agressive, cogne avec ses poings sur la cloison séparant l'avant et l'arrière du véhicule et insulte les policiers.

Compte tenu qu'au début de l'intervention, les policiers étaient en relation d'aide, la femme n'avait donc pas été menottée. Ils décident donc qu'il faudra le faire pour limiter les mouvements de cette dernière, pour sa propre sécurité et la leur, et afin de s'assurer également que la ceinture de sécurité soit attachée.

Un des deux agents ouvre la portière arrière et informe la femme qu'elle doit être menottée. Des consignes lui sont données, la femme n'obtempère pas, insulte le policier qui s'adresse à elle, s'agite, puis tente de sortir du véhicule, mais le policier la retient.

La passagère recule alors, se laisse tomber sur le siège, puis sur le dos, tout en relevant ses jambes alors que le policier se tient dans l'ouverture de la portière.

La femme propulse alors ses deux pieds en direction du bassin du policier et ce geste a pour effet de relever le haut de son corps pour revenir vers l'avant en position assise. Le policier, instinctivement, éloigne le bas de son corps vers l'arrière pour éviter le coup et ce faisant, porte ainsi le haut de son corps vers l'avant et le revers de son poing atteint au visage la femme. Toute cette séquence est très rapide. Les policiers demandent alors une ambulance et la personne sera prise en charge pour être amenée dans un hôpital afin d'être traitée pour la blessure.

Suite à une plainte au Commissaire à la déontologie policière, ce dernier cita ce policier devant le Comité de déontologie policière pour avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire et également pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice en utilisant la force à l'égard de ladite personne.

Dans le cadre de la communication de la preuve du Commissaire, ce dernier produisit une photographie prise par une amie de la plaignante au moment où cette dernière était dans l'établissement hospitalier. Ce qu'on pouvait voir sur la photographie pouvait laisser croire à une blessure assez importante.

D'ailleurs, ultérieurement dans sa décision, le Comité mentionna ceci :

« Concernant la gravité de la blessure à l'œil, le Comité comprend que, pour un observateur externe au dossier,

celle-ci puisse paraître impressionnante, comme le démontre la photo produite devant le Comité. »

La stratégie adoptée en défense a été d'avoir recours à deux types d'expertises, l'une sur le plan médical pour traiter spécifiquement de la blessure à l'œil et l'autre portant sur l'emploi de la force afin d'appuyer la défense d'un coup porté par réflexe.



Le médecin appelé à témoigner en défense pour l'intimé, après avoir été reconnu expert par le Comité, expliqua avec forces détails que compte tenu de la morphologie particulière du visage, une telle blessure pouvait également avoir été causée par un coup porté avec une force modérée. Toujours selon l'expert, si le coup avait été porté avec une grande force, il y aurait eu fracture, ce qui n'était pas le cas. En effet, l'examen médical réalisé à l'hôpital n'avait révélé aucune fracture, ni troubles visuels, ni nécessité de soins ou de suivi particuliers.

Bref, il fallait en quelque sorte « dédramatiser » l'impression très forte qui se dégageait simplement à la vue de la photographie et expliquer au tribunal qu'il n'y avait pas une équivalence entre ce qui apparaissait sur celle-ci et une grande force utilisée.

Le second témoin, reconnu expert en emploi de la force, expliqua pour sa part avoir demandé aux deux policiers présents lors de l'intervention de faire une simulation pour lui permettre de bien comprendre le gestuel à la fois de la personne prenant place à bord du véhicule et du policier qui s'était présenté à elle pour la menotter.

Pour ce faire, un véhicule identique avait été utilisé avec une figurante assise à l'intérieur afin de recréer le plus fidèlement possible toute la séquence de l'événement.

De plus, cet expert produisit un rapport fort détaillé expliquant les mouvements effectués par la personne assise dans le véhicule et ceux du policier qui se tenait dans l'ouverture de la portière.

À tout cela, s'ajouta le témoignage crédible du policier, de sorte que le Comité conclua que la séquence s'était déroulée

si rapidement qu'il était raisonnable de croire que le policier n'avait pas eu le temps de réfléchir et de décider de punir ou de se venger en assénant volontairement un coup de poing au visage de cette personne.

Ceci ouvrait évidemment la voie à la défense d'un geste posé par réflexe. À cet égard, le Comité a fait siens deux cas de jurisprudence que nous lui avons cités. Dans l'affaire *Pererva*<sup>4</sup>, le tribunal avait jugé que le policier accusé de voies de fait avait posé un geste spontané sous l'impulsivité du moment équivalant à un réflexe. Le Comité s'est également inspiré de l'affaire *Bédard*<sup>5</sup> où le tribunal a conclu que la défense de réflexe était permise à un accusé lorsque le geste posé était accidentel, non intentionnel et involontaire. C'était l'imprévisibilité d'un événement survenant inopinément et hors du contrôle de cette personne.

Le Comité reprit également un extrait de cette décision où il est fait mention que deux conditions doivent se retrouver, soit un geste qui n'a pas été voulu et un geste qui était imprévisible.

Dès lors, le Comité a conclu que la défense de réflexe présentée par l'intimé rencontrait ces critères.

## CONCLUSION

D'une part, cette décision du Comité de déontologie policière<sup>6</sup> nous enseigne que la défense de réflexe est admissible en déontologie policière.

D'autre part, ce dossier illustre l'importance d'avoir recours à des experts lorsque cela s'avère nécessaire pour mettre en preuve tous les éléments permettant d'amener le décideur, comme dans le présent cas, à conclure qu'aucune faute déontologique n'avait été commise par le policier intimé, nonobstant les apparences qui étaient contre lui.

## CURSUS PROFESSIONNEL



M<sup>e</sup> Robert De Blois

Le **cabinet DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.** existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, il représente des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 30 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de six avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit des assurances et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

### DEBLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

2875, boulevard Laurier, 10<sup>e</sup> étage, Québec QC G1V 2M2

Tél. : 418 529-1784 / Téléc. : 418 529-6077 / [deblois-avocats.com](http://deblois-avocats.com)



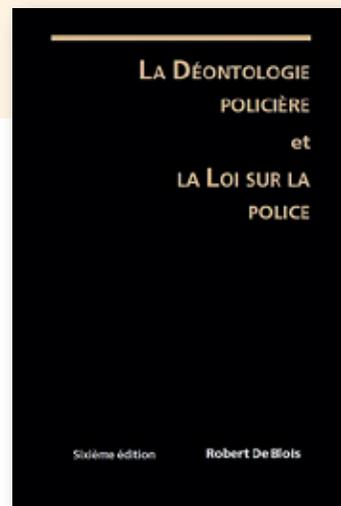
### LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE (6<sup>e</sup> édition)

Cette 6<sup>e</sup> édition constitue une mise à jour suite aux amendements récents à la *Loi sur la police*.

L'objectif de cet ouvrage est de se familiariser avec les aspects principaux de cette loi en plus d'expliquer tout le processus déontologique suite au dépôt d'une plainte.

Enfin, on y retrouve le *Code de déontologie des policiers du Québec* et des cas de jurisprudence en matière de déontologie policière.

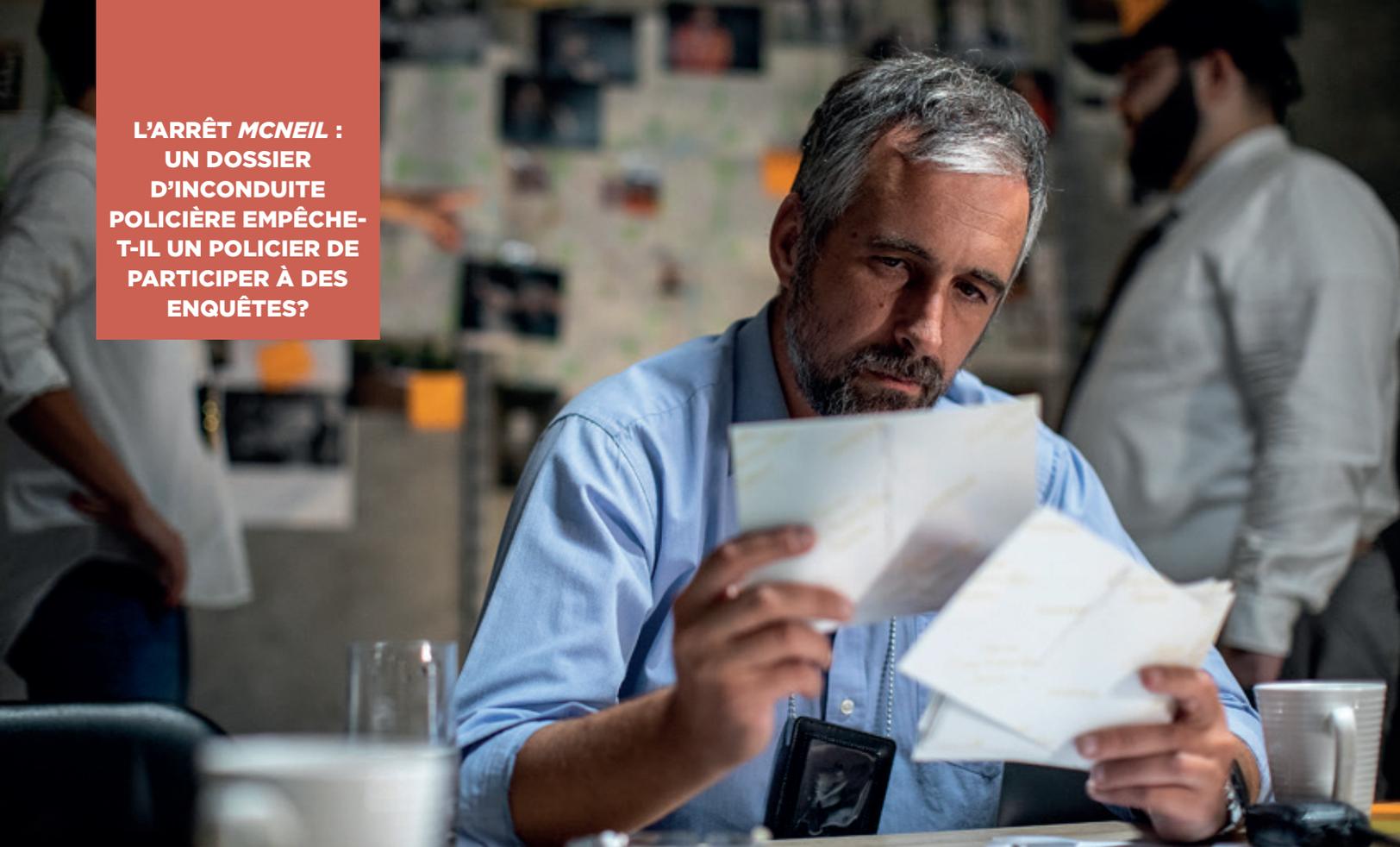
Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante : [rdeblois@deblois-avocats.com](mailto:rdeblois@deblois-avocats.com) ou en téléphonant au 418.529.1784.



4 R. c. *Pererva* [1999] J.Q. 5952  
5 R. c. *Bédard* [2010] QCCM 158

6 *Commissaire à la déontologie policière c. Girard* [2020] QCCDP 39 (CanLII)

**L'ARRÊT MCNEIL :  
UN DOSSIER  
D'INCONDUITE  
POLICIÈRE EMPÊCHE-  
T-IL UN POLICIER DE  
PARTICIPER À DES  
ENQUÊTES?**



## L'ARRÊT *MCNEIL* : UN DOSSIER D'INCONDUITE POLICIÈRE EMPÊCHE-T-IL UN POLICIER DE PARTICIPER À DES ENQUÊTES?

 Texte : M<sup>e</sup> Marco Gaggino et M<sup>e</sup> Elena T. Fournier-Dery

 Photos : iStock, Adobe Stock

L'arrêt *McNeil*<sup>1</sup> est bien connu en matière de divulgation de la preuve en droit criminel, mais l'est moins au sujet de l'impact potentiel sur la carrière du policier quant à ses fonctions d'enquête. Cet article fait le point sur certains enjeux qui en découlent du point de vue d'un policier.

### RAPPEL DE L'ARRÊT *MCNEIL*

Déclaré coupable de plusieurs chefs en matière de stupéfiants, *McNeil* apprend que le principal témoin policier de l'État avait lui-même fait preuve d'inconduite relativement aux stupéfiants.

Saisie de l'affaire, la Cour suprême décide que l'État doit divulguer les inconduites policières à la défense, et ce, à certaines conditions.

Le corollaire de cette obligation de divulgation de l'État est l'obligation des corps policiers de communiquer au ministère public les renseignements sur toute inconduite liée à l'enquête sur l'accusé ou lorsqu'il est raisonnable de penser que celle-ci risque d'avoir des répercussions sur la poursuite.

Mettant en balance le droit à la vie privée et le droit à une défense pleine et entière, l'obligation de communication que partagent le ministère public et le corps policier en matière d'inconduites policières n'est toutefois pas automatique.

<sup>1</sup> 2009 CSC 3 (CanLII).

Elle exige un *triage*, en amont de la divulgation, pour identifier les inconduites pertinentes.

## ENCADREMENT DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour encadrer la communication des inconduites par les corps de police au procureur des poursuites criminelles et pénales (PPCP), le ministère de la Sécurité publique (MSP) a publié un document intitulé *Procédure sur la transmission de renseignements concernant les inconduites policières entre les corps de police et le Directeur des poursuites criminelles et pénales*<sup>2</sup>.



Cette procédure du MSP prévoit que la notion d'inconduite comprend une accusation ou une déclaration de culpabilité à une infraction au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cela comprend aussi une accusation, incluant une citation déontologique ou disciplinaire, ou une déclaration de culpabilité à une infraction aux autres lois fédérales ou provinciales, tel que le *Code de la sécurité routière*, ainsi qu'au *Code de déontologie des policiers du Québec* et aux règlements en matière disciplinaire concernant un corps de police.

Ainsi, un policier simplement enquêté, mais non accusé ou cité ne sera pas visé par la procédure de divulgation selon l'encadrement du ministère public.

Par ailleurs, il est à noter que seules certaines infractions au *Code de la sécurité routière* répondent à la notion

d'inconduite, telle que par exemple l'infraction de délit de fuite<sup>3</sup>.

La notion d'inconduite exclut toutefois les situations où le policier a reçu un pardon prévu dans une loi, tel qu'une excuse déontologique<sup>4</sup> ou une radiation disciplinaire<sup>5</sup>, la suspension de son casier judiciaire ou une autre mesure équivalente prévue dans une loi<sup>6</sup>.

Cela dit, le MSP prévoit que l'inconduite du policier devra être communiquée au PPCP dans deux cas : (1) si elle est liée à l'enquête de l'accusé ou (2) lorsqu'il est raisonnable de penser que l'inconduite risque d'avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l'accusé parce qu'elle peut raisonnablement mettre en cause l'honnêteté ou l'intégrité du policier<sup>7</sup>. Mais, il y a plus.

L'inconduite n'a à être divulguée au PPCP que dans la mesure où le policier impliqué a joué un rôle « autre que périphérique » dans l'enquête de l'accusé<sup>8</sup>.

Les rôles suivants sont notamment considérés comme étant « autre que périphérique » dans une enquête :

« enquêteur responsable du dossier, policier ayant recueilli la déclaration d'un suspect ou des principaux témoins à charge, affiant d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance ou d'autorisation judiciaire, responsable de pièces à conviction, contrôleur d'un agent civil d'infiltration, agent d'infiltration, expert et, de façon générale, témoin d'un fait important ou de la découverte d'un élément de preuve particulièrement incriminant, tout policier que le PPCP aura décidé d'assigner comme témoin<sup>9</sup> ».

Dans ces cas, une recherche et analyse d'inconduite sera effectuée dans le dossier du policier pour déterminer si l'inconduite doit être communiquée au PPCP.

## L'IMPACT DE MCNEIL SUR LES FONCTIONS DU POLICIER

En raison des préoccupations évidentes que pose l'arrêt *McNeil* en matière de crédibilité, les corps policiers peuvent vouloir bloquer l'accès à des fonctions d'enquête à leurs membres qui ont des antécédents ou des causes pendantes en déontologie ou en discipline.

Dans un tel cas, le policier pourra, selon les circonstances et les mécanismes légaux applicables ou les procédures prévues à sa convention collective, contester cette décision au motif qu'elle est déraisonnable, abusive ou arbitraire ou encore, contraire à la convention collective.

2 Disponible au lien suivant : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents\\_transmis\\_acces/2017/122015.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2017/122015.pdf). - Voir également au niveau fédéral, les lignes directives du Service des poursuites pénales du Canada, disponibles au lien suivant : <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch12.html>.

3 Dans le cas du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, selon le MSP seules sont prévues les infractions de délit de fuite (art. 168 et 171) et de vitesse ou action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété (art. 327).

4 Articles 255.1 et 255.2, *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1

5 Voir par exemple : Articles 91 et 92, *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ c P-13.1, r 2.01.

6 Article 2, *Procédure sur la transmission de renseignements concernant les inconduites policières entre les corps de police et le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

7 *Ib.*, voir : « Mise en contexte ».

8 *Ib.*, voir : Article 3.1.

9 *Ibid.*

Prenons cet exemple d'un policier patrouilleur du Service de police municipal d'Halifax<sup>10</sup>. L'arbitre de griefs a décidé que l'employeur était injustifié de refuser sa demande de mutation à la Division des enquêtes criminelles (D.E.C.) en raison de préoccupations de type *McNeil*. L'inconduite disciplinaire en cause était la contrefaçon et l'utilisation de faux laissez-passer de stationnement pour lequel le policier avait été suspendu pendant 30 jours. L'arbitre a considéré l'inconduite du policier comme une légère transgression dans sa carrière et conclut que le défaut de l'employeur de tenir compte de sa réhabilitation était un exercice déraisonnable des droits de gestion<sup>11</sup>, d'autant plus qu'à titre de patrouilleur le policier avait continué de témoigner de temps à autre à la Cour sans que sa crédibilité ne soit remise en doute. Dans ce contexte, l'arbitre lui a reconnu le droit d'être transféré à la D.E.C.

Au Québec, un arbitre de griefs a confirmé le droit d'un policier d'occuper le poste de chef d'équipe par intérim à la Division des enquêtes régionales, et ce, malgré un antécédent disciplinaire du policier en matière de fraude. La justification de l'arbitre est à l'effet que, contrairement à la prétention de l'employeur, le poste de chef d'équipe, en tenant compte des tâches précises de cette fonction, est un poste périphérique ne rendant pas le policier susceptible

de témoigner sur un fait important, un élément particulièrement incriminant ou pour toute autre raison dans un procès criminel. Dans ce cas, la preuve présentée à l'arbitre révélait « (...) qu'il était peu probable que le [...] [chef d'équipe] ait à témoigner dans une affaire, le risque ne dépassant pas celui inhérent au statut de policier<sup>12</sup> ».

Ainsi, même s'il s'agit d'assurer l'intégrité de leurs enquêtes et prévenir l'échec d'un procès criminel, la décision d'un corps policier de soustraire un policier à des fonctions d'enquête en raison des préoccupations liées à l'arrêt *McNeil* n'échappera pas dans toutes circonstances à une contestation légale.

Chaque cas étant d'espèce, l'ensemble des facteurs pertinents à l'arrêt *McNeil* et prévus à la procédure du ministère de la Sécurité publique devront être considérés par les corps policiers pour déterminer si un policier ayant une inconduite à son dossier peut effectuer des fonctions d'enquête sans pour autant risquer de compromettre une poursuite criminelle. Puisque la divulgation des inconduites policières à la défense n'est pas automatique, les deux éléments les plus déterminants seront la nature même de l'inconduite et la qualification des tâches du policier, à savoir si celles-ci sont plus que périphériques dans l'enquête.

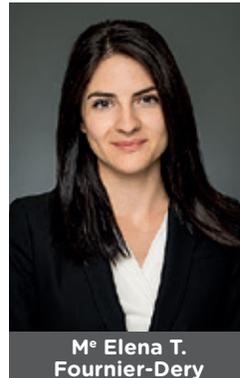
## CURSUS PROFESSIONNELS



M. Marco Gaggino

L'auteur est membre fondateur du cabinet *Gaggino Avocats* et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. M. Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de conventions collectives. Il a développé une expertise particu-

lière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.



M. Elena T. Fournier-Dery

M. Elena T. Fournier-Dery s'est jointe à *Gaggino Avocats* après y avoir effectué son stage en 2016. Œuvrant principalement en droit du travail et de l'emploi, M. Fournier-Dery travaille régulièrement sur des dossiers portant sur la conduite des affaires et la régie interne des associations.

### GAGGINO AVOCATS

6555, boulevard Métropolitain Est, bureau 204, Montréal QC H1P 3H3  
Tél. : 514 360-5776 / Téléc. : 514 360-3204 / [www.gaggino.ca](http://www.gaggino.ca)

GAGGINO  
AVOCATS

<sup>10</sup> 2012 CanLII 97776, pars. 4-6, 45 et 48.

<sup>11</sup> L'arbitre tient également compte que le manquement disciplinaire avait été purgé du dossier du policier par l'effet de la loi et de l'écoulement du temps.

<sup>12</sup> 2018 CanLII 111733 (QC SAT), par. 109.

**LES DÉBORDEMENTS  
DANS LE CADRE DE  
L'APPLICATION DE  
L'ARTICLE 262 DE LA LOI  
SUR LA POLICE DANS  
LE CONTEXTE DES  
ENQUÊTES CRIMINELLES  
VISANT DES POLICIERS**



# LES DÉBORDEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 262 DE LA LOI SUR LA POLICE DANS LE CONTEXTE DES ENQUÊTES CRIMINELLES VISANT DES POLICIERS



Texte : M<sup>e</sup> Ariane Bergeron-St-Onge et M<sup>e</sup> Denis Gallant, Ad.E.



Photos : iStock, Adobe Stock

La réalité policière étant ce qu'elle est, il n'est pas rare que des couples se forment au sein des corps policiers : les heures de travail atypiques, la proximité des échanges et les événements parfois dramatiques partagés et vécus entre collègues favorisent les rapprochements. Lorsqu'une enquête criminelle ou déontologique impliquant un policier est déclenchée, son conjoint est-il alors contraignable par les enquêteurs? La réponse a de quoi surprendre.

## LA CONTRAIGNABILITÉ DES TÉMOINS EN VERTU DE LA LOI SUR LA POLICE<sup>1</sup>

Au Canada, il est bien établi qu'une personne n'est jamais obligée de collaborer avec les autorités dans le cadre d'une enquête criminelle à moins d'y être formellement obligée par la loi. Par conséquent, une personne visée par une

demande de rencontre à titre de témoin par la police peut valablement décliner cette invitation.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kosoian c. Société de transport de Montréal* a récemment réaffirmé ce principe :

« À moins qu'une disposition législative ou une règle de common law le prévoit clairement, il n'existe aucune obligation de décliner son identité à un policier ni d'ailleurs de lui offrir sa collaboration<sup>2</sup> ».

[Citations omises]

Ce principe fait l'objet d'une exception concernant les policiers québécois soumis à la *Loi sur la police*. Contrairement aux autres citoyens, ces policiers ont l'obligation de collaborer aux enquêtes de nature criminelles et déontologiques s'ils ont été témoins de comportements répréhensibles de la part d'un ou d'une collègue.

<sup>1</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. chapitre P-13.1.

<sup>2</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 130.

Les articles 260 et suivants de la *Loi* ont été adoptés en 2000 pour faire suite aux recommandations formulées par la commission Poitras chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec. Dans leur rapport, les commissaires recommandaient des modifications à la *Loi* afin de prévoir « le droit pour un policier de dénoncer l'inconduite d'un collègue, d'un supérieur, voire d'un directeur général, si celle-ci est susceptible de remettre en question le lien de confiance entre le gouvernement et le policier en cause ou de donner lieu à une plainte disciplinaire<sup>3</sup> ».

Depuis les derniers amendements à la *Loi* en 2008, les articles 260 et 262 se lisent ainsi :

« 260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte. »



On y retrouve donc une obligation de dénonciation et une obligation de collaboration, ce qui est tout à fait exceptionnel dans la législation québécoise. En 2013, la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc. c. Frenette*<sup>4</sup> a analysé comme suit ces dispositions législatives contraignantes, notamment l'article 262.

3 Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, « Sommaire et recommandations », Les publications du Québec, Sainte-Foy, recommandation n° 99, p. 72.

« [25] L'expression « en cas d'arrestation ou de détention » indique un moment en particulier et non un continuum.

[26] L'objet et le contexte d'application de l'article 262 de la *Loi sur la police* est tout autre.

[27] Le policier témoin est une personne libre.

[28] Il n'est pas en état d'arrestation ni de détention.

[29] Il est contraint de collaborer.

[30] Il n'a pas le droit au silence.

[31] L'assistance de l'avocat se situe donc dans un contexte contraignant puisque le policier témoin a l'obligation de déclarer sous peine même de sanctions pénales.

[32] L'assistance ne vise pas l'exercice d'un choix de collaborer ou non avec l'enquêteur.

[33] Il « doit » fournir une déclaration.

[34] Cette déclaration doit être :

- « complète »,
- « écrite »,
- « signée ».

[35] Le policier témoin doit fournir « ses notes personnelles et tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte ».

[36] Il s'agit d'une obligation unique et propre au contexte législatif de la *Loi sur la police*. »

[Citations omises]

Ces obligations constituent une règle d'exception au droit commun; nous sommes ainsi d'avis que ces dispositions légales ne doivent pas servir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été adoptées. À nouveau, l'affaire *Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc.* offre un éclairage fort pertinent quant à l'objet même de ces dispositions :

« [15] Les articles 260 à 263 de la *Loi sur la police* constituent un ensemble de « mesures relatives au respect de l'éthique ». Leur objectif est de briser la règle non écrite de la loi du silence et de la solidarité policière. Ces dispositions législatives furent adoptées suite à certaines recommandations contenues au rapport de la commission Poitras. Elles se trouvent dans une loi d'ordre public. »

Nous sommes d'avis que ces articles visent exclusivement les policiers et policières qui ont été témoins de gestes criminels ou autres actes répréhensibles de la part d'un ou d'une collègue.

Certes, il ne faut pas confondre entre le statut de policier en soi et le fait d'être témoin d'un événement impliquant un autre policier. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une personne est policière qu'elle doit automatiquement se soumettre à un interrogatoire en règle si elle n'a jamais été

4 *Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc. c. Frenette*, 2013 QCCS 2469.

témoin de l'événement enquêté. L'avocate ou l'avocat qui assiste le policier témoin lors d'une rencontre devra être particulièrement vigilant afin que celle-ci demeure dans les paramètres de l'article 262 de la *Loi*, et qu'elle ne devienne qu'une vaste expédition de pêche.

### LE CAS PARTICULIER DES ÉPOUX

Enfin, il est utile de rappeler que la *Loi sur la police* est une loi provinciale qui ne peut en principe supplanter ou modifier les principes de droit criminel qui sont de compétence fédérale. Par exemple, le policier témoin pourra assurément refuser de répondre à des questions faisant l'objet d'un privilège générique comme le privilège de l'indicateur de police, le privilège avocat-client ou encore, le privilège des communications entre époux.

La Charte des victimes adoptée en 2015 par la législature fédérale a abrogé les paragraphes 4(4) et 4(5) de la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>5</sup> et a modifié le paragraphe 4(3) de manière à ce que toute personne soit désormais habile et contraignable à témoigner, même un époux. Le nouveau paragraphe 4(3) de cette *Loi* prévoit que « nul ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant leur mariage ». Il faut toutefois préciser que ce privilège n'existe que pour les couples mariés et non pour ceux vivant en union de fait.

Une policière qui serait témoin d'un geste criminel de la part de son conjoint également policier pourrait être tenue de faire une déclaration en vertu de l'article 262. Toutefois, si ceux-ci sont légalement mariés, la policière pourrait valablement refuser de divulguer toute confiance ou communication que son conjoint lui aurait faite pendant le mariage.

Enfin il faut savoir que ce privilège appartient à la personne qui reçoit la communication ou la confiance et non l'inverse. Par conséquent, la policière dans notre exemple pourrait renoncer à invoquer le privilège et rapporter les propos de son conjoint aux enquêteurs, si telle est sa décision.

### CONCLUSION

Un policier qui ferait défaut de respecter ces dispositions législatives pourrait se voir imposer une sanction pénale, telle l'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000\$<sup>6</sup> et faire également l'objet de procédures disciplinaires et déontologiques. Il est donc primordial pour un policier témoin, contraint de collaborer à une enquête visant un autre policier, d'être bien outillé juridiquement pour faire face à ses obligations tout à fait exceptionnelles. Qui plus est, des époux policiers doivent non seulement connaître les privilèges qui s'appliquent aux communications et confidences durant le mariage, mais les soulever au moment opportun.

## CURSUS PROFESSIONNELS



M<sup>e</sup> Ariane  
Bergeron-St-Onge

M<sup>e</sup> Bergeron-St-Onge est diplômée de l'Université de Montréal et de l'Université de Louvain, en Belgique. Elle a été admise au Barreau du Québec en mars 2011. Après avoir débuté sa pratique en droit du travail, M<sup>e</sup> Bergeron-St-Onge a rapidement orienté sa carrière vers le droit criminel. Elle y a fait ses classes auprès de mentors criminalistes reconnus et a eu l'opportunité de plaider devant différentes instances au Québec, notamment en Cour supérieure et en Cour d'appel. Impliquée dans plusieurs dossiers d'envergure, elle consacre sa

pratique à la défense des intérêts de personnes et d'organisations devant les tribunaux de droit commun. Elle a par ailleurs participé à la rédaction de plusieurs publications.

M<sup>e</sup> Bergeron-St-Onge est membre de l'Association des avocats de la défense de Montréal. M<sup>e</sup> Bergeron-St-Onge est associée-partenaire à l'étude *Roy Bélanger Avocats*, cabinet qu'elle a joint en 2016. Elle œuvre principalement en droit criminel, ainsi qu'en déontologie policière.



M<sup>e</sup> Denis Gallant

Membre du Barreau du Québec depuis 1990, M<sup>e</sup> Denis Gallant est diplômé de l'Université de Sherbrooke et de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Il est associé principal à l'étude *Roy Bélanger Avocats*, cabinet qu'il a joint en 2020. Il œuvre principalement en droit criminel, ainsi qu'en déontologie policière.

Spécialisé en droit criminel, il a œuvré pendant plusieurs années comme substitut du procureur général au Bureau de lutte au crime organisé du ministère de la Justice du Québec pour ensuite se joindre, en 2007, au Service des poursuites pénales du Canada où il occupait le poste de procureur fédéral et chef d'équipe. Enfin, il a débuté sa carrière d'avocat à l'aide juridique de Montréal où il a exercé pendant plus de neuf (9) ans, dont la majeure partie en droit criminel. Il a plaidé devant tous les tribunaux de juridiction criminelle au Québec. À titre de procureur de la couronne, il a œuvré dans plusieurs dossiers complexes devant jury ainsi qu'en appel.

Avant de joindre les rangs de *Roy Bélanger*, M<sup>e</sup> Gallant a occupé les postes de président-directeur général de l'Autorité des marchés publics (AMP), inspecteur général de la Ville de Montréal et procureur en chef adjoint de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau).

### ROY BÉLANGER AVOCATS

201, rue Laurier Est, bureau 420, Montréal QC H2T 3E6

Tél. : 514 312-9938 / Téléc. : 514 285-1139 / [rbdavocats.com](http://rbdavocats.com)



5 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5.

6 *Loi sur la police*, L.R.Q. chapitre P-13.1, art. 311.

**FENÊTRE SUR COUR :  
GRAND ANGLE  
SUR LES PROCÈS  
VIRTUELS EN MODE  
PANDÉMIQUE**



## **FENÊTRE SUR COUR : GRAND ANGLE SUR LES PROCÈS VIRTUELS EN MODE PANDÉMIQUE**

 **Texte** : M<sup>e</sup> Patrick J. Verret et M<sup>e</sup> Eliane Beaudry

 **Photos** : Adobe Stock

Difficile de ne pas tomber dans les clichés largement répandus lorsqu'il est question des conséquences que la pandémie de COVID-19 a eu dans nos vies. C'est indéniable, le quotidien a été chamboulé pour la majorité d'entre nous, le milieu judiciaire n'a pas été épargné et les procès à distance sont rapidement devenus la norme. Regard sur ce virage technologique incontournable... pour ne pas perdre la face lors d'un procès en visioconférence, sans trop se prendre la tête!

Bien que de nombreuses audiences furent annulées dans les semaines qui ont suivi le début de la crise sanitaire mondiale, sans trop tarder, la possibilité de procéder virtuellement s'est offerte à de nombreux justiciables. Qui dit audience à distance dit également témoignage à distance. Cet aspect des procès virtuels fut d'ailleurs soulevé par certains réfractaires comme étant constitutif d'un obstacle à l'appréciation de la crédibilité des témoins, et donc à la tenue de telles audiences. Cet argument n'a toutefois pas

été suffisant pour empêcher la plupart des procès virtuels de suivre leur cours en contexte de pandémie.

Il en a été décidé ainsi et on comprend pourquoi. Dans l'esprit du principe de proportionnalité, il était impensable de paralyser pour une longue période le système de justice tout entier. Mais reste que les questionnements quant à l'appréciation des témoignages étaient loin d'être dénués de sens. Car le juge, à bien y penser, qu'il soit dans son salon devant son écran d'ordinateur ou en semi-virtuel face à un moniteur diffusant l'image de son interlocuteur, n'est pas exposé exactement à ce à quoi il était habitué dans le cadre de son travail lorsque tous les acteurs impliqués dans la cause étaient disposés devant lui dans la salle de cour du tribunal où il préside, physiquement. D'un plan large et panoramique, il est passé au gros plan (voire au très gros plan en fonction du positionnement de la caméra, comme nous avons pu le constater parfois). Cette modification peut certes permettre au juge de consacrer son attention aux

moindres expressions faciales du témoin, mais, par le fait même, met de côté d'autres caractéristiques du langage non verbal, comme la gestuel, la posture, ou tout autre élément que le juge n'était en mesure de constater qu'en personne.



Les procès en visioconférence bien implantés, dans la foulée, les tribunaux ont élaboré des documents informatifs à l'attention des acteurs du milieu, mais aussi des néophytes, peut-être plus susceptibles d'être craintifs ou de se perdre devant les changements que cela implique. Sur quoi portent-ils, ces guides? Principalement sur la marche à suivre d'un point de vue technique pour optimiser le bon déroulement d'un procès à distance, mais aussi sur le respect d'un certain décorum, peut-être plus difficile à maintenir dans un tel contexte. Probablement afin d'éviter le plus possible les dérapages désolants et indignes d'une salle de cour. Cette précaution est loin d'être anodine, car de nombreux écarts de conduite ont été répertoriés à ce jour et pas toujours là où on les attendait. Cela va du juge qui se récuse après avoir tenu des propos (alors qu'il croyait que son micro était fermé lors d'une pause) soulevant un doute en début de procès quant à son impartialité, au suspect accusé au criminel comparissant à distance qui, effrontément, se permet de menacer de voies de fait la juge devant son écran, allant jusqu'à l'avocat qui se voit affublé d'un visage de chat en raison d'un filtre insistant. Cela pouvait bien-sûr se produire lors de la tenue des procès en personne (à part le filtre de chat, bien sûr!), mais disons que la distance imposée par le virtuel rend plus grande la probabilité de survenance de ce genre de situations. Le côté protocolaire du procès perd un peu de son lustre, ce qui également peut provoquer une perte d'inhibition qui ne surviendrait peut-être pas dans un cadre plus solennel.

Parmi les tribunaux ayant élaboré des outils à la disposition des usagers, le Comité de déontologie policière se distingue à nos yeux sur le plan de l'intégration des nouvelles technologies. Car, outre le fait d'avoir produit un *Guide du participant pour la tenue d'une audience à distance* et un

*Guide de l'application Microsoft Teams pour le participant externe*, il dispose désormais d'une plateforme appelée **Docurium** pour encadrer le dépôt des pièces et l'accès à la preuve lors de l'audience. Tout porte à croire que certaines de ces propositions sont là pour rester, même lors de la reprise plus régulière d'audiences en personne. À ce sujet, M<sup>e</sup> Jean Provencher, président du Comité de déontologie policière, dans un communiqué datant de l'été 2020, affirmait ce qui suit :

« Nous vous rappelons que ces outils sont implantés pour desservir les besoins du tribunal à long terme. Nous entendons en privilégier, lorsque possible, l'utilisation pour entendre à distance les représentations sur les requêtes en droit, les plaidoyers ou les sanctions, ou pour tenir des audiences sur le fond lorsque cela servira mieux les parties et le tribunal! ».

Lors d'une conférence de presse<sup>2</sup>, le juge en chef de la Cour suprême nous informait quant à lui que : « [...] les audiences virtuelles se poursuivront si les parties veulent qu'il en soit ainsi. » Le juge Wagner ajoutait toutefois que le Canada ne pouvait se permettre un système de justice entièrement virtuel, notamment en raison du problème de la pauvreté et la question du manque d'accès à un service de télécommunication fiable dans certaines régions du pays. Enfin, en ce qui concerne les témoins, il affirme que :

« Bien que la décision à cet égard appartienne aux juges en dernier ressort, la plupart des témoignages doivent être entendus sur place, au palais de justice, où la solennité de la procédure en salle d'audience souligne véritablement le sérieux de l'affaire qui est instruite. »

Ce qui n'est pas sans rejoindre l'une des préoccupations ci-haut invoquées et qui, disons-le, venant du juge en chef de la plus haute cour du pays, ajoute un poids considérable.

## CONSEILS PRATIQUES ET RÉFLEXIONS PERSONNELLES

Ne sachant pour combien de temps ces mesures subsisteront, nous avons cru bon de vous partager, dans cette seconde partie, conseils modestes, réflexions et autres états d'âme sur le sujet, issus de nos rencontres autour de la table à café (virtuelle) du Cabinet.

Que le tribunal utilise Zoom, Microsoft Teams ou toute autre plateforme de visioconférence, le meilleur conseil demeure celui de consulter attentivement et d'appliquer les guides conçus par les tribunaux. Ils regorgent de recommandations pratiques afin de faciliter le déroulement et la préparation des procès et permettent de tout démystifier. Mais surtout, ils contiennent de précieux conseils à transmettre aux témoins car, bien qu'ils puissent être habitués aux salles de cour dans le cadre de leur travail (on pense principalement aux policières et policiers) lorsque vient le temps de

1 En ligne : [https://comite.deontologie.gouv.qc.ca/fileadmin/comite/Communique\\_audiences\\_et\\_depot.pdf](https://comite.deontologie.gouv.qc.ca/fileadmin/comite/Communique_audiences_et_depot.pdf)

2 Allocution du très honorable Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada, lors d'une conférence de presse tenue le 17 juin 2021. La transcription ainsi que le lien vers la vidéo se trouvent sur le site Web de la Cour suprême. En ligne : <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2021-06-17-fra.aspx>

témoigner pour sa propre cause, il peut être plus difficile d'avoir le recul nécessaire afin d'aborder la situation adéquatement. Nous croyons utile de porter à votre connaissance une mise en garde qui ne semble pas avoir trouvé le chemin des guides officiels et qui mérite selon nous d'attirer votre attention : assurez-vous que le nom d'utilisateur de votre ordinateur ou celui que vous auriez peut-être enregistré au préalable avec votre messagerie Web ne soit pas du genre à offusquer qui que ce soit. Car c'est une chose d'informer le juge que c'est le nom de votre conjoint ou votre ado qui apparaît sous votre image, mais vous ne voulez surtout pas devoir lui expliquer pourquoi une blague vulgaire ou un surnom de mauvais goût vous colle à la peau malgré vous. N'est-ce pas?

À la lumière de nos propres expériences, force est de constater que les procès virtuels se sont plutôt bien déroulés dans l'ensemble. Ils peuvent même comporter quelques avantages, ne serait-ce que pour éviter de longs et coûteux déplacements. Par contre, relativement à la communication, nous considérons qu'ils sont au contraire du genre à nous compliquer la vie. Lorsque vient le temps d'échanger avec notre client, ou même avec nos consœurs ou confrères de travail, ce qui pouvait se faire sur un bout de papier, en se chuchotant à l'oreille, ou le temps d'une

seconde en se croisant dans le corridor, nécessite dorénavant une pause pouvant s'éterniser pour un caucus virtuel ou un appel téléphonique. Selon les échos des procureurs pour qui la négociation prend une proportion plus importante de leur pratique, il semble malheureusement que ce soit encore plus difficile de ce point de vue. En terminant, bien que nous croyions qu'il soit délicat d'aborder cette perspective entourant les procès par visioconférence, nous désirons profiter de cette tribune pour vous faire part d'une certaine crainte et vous inciter par le fait même à réfléchir à la question. Qu'arriverait-il si le système de justice prenait la voie empruntée par nos voisins du Sud en ce qui a trait à la diffusion des procès en ligne? Non pas que nous soyons en désaccord avec l'initiative de la Cour suprême du Canada de diffuser sur son site Web ses audiences puisqu'elles sont d'intérêt national. Loin de nous l'idée de tomber dans l'obscurantisme et l'opacité, mais nous espérons, sans vouloir brimer les droits de quiconque quant à la publicité des débats judiciaires, que cette pratique n'atteindra pas des proportions dignes de faire renaître de ses cendres la défunte télé-réalité judiciaire *La Cour en direct* ou de rendre les salles de cour virtuelles le nouveau lieu pour sustenter la curiosité malsaine d'individus mal intentionnés de s'incruster dans la vie des gens, comme si ce n'était qu'un simple téléroman. Présumons de la bonne foi de tout un chacun...

## CURSUS PROFESSIONNELS



M<sup>e</sup> Patrick J. Verret

Diplômé en communication et en droit à l'Université de Montréal, M<sup>e</sup> Patrick J. Verret a, en outre, été délégué syndical au sein d'une importante société d'État où il a eu l'occasion de développer son intérêt pour le droit du travail. Depuis le début de sa carrière d'avocat, il travaille au *Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset*, où il consacre sa pratique à la défense des policières et policiers en déontologie, en discipline, ainsi que dans des dossiers de santé et sécurité au travail. De plus, il a participé à la rédaction de la troisième édition du *Traité de déontologie policière au Québec* publiée en 2019 ainsi qu'à la deuxième édition de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières* parue en 2020.



M<sup>e</sup> Eliane Beaudry

Intéressée par les relations de travail depuis le début de son parcours académique, M<sup>e</sup> Eliane Beaudry est diplômée en droit et en relations industrielles. Membre du Barreau du Québec, elle pratique en droit du travail au *Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset* où elle représente des policiers en discipline et en déontologie. Tout comme son collègue M<sup>e</sup> Verret, elle a collaboré, à titre de coauteure, à la rédaction de la troisième édition du *Traité de déontologie policière au Québec* ainsi qu'à la deuxième édition de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières*.

## CABINET DE M<sup>e</sup> ANDRÉ FISET

1068, avenue Olier-Payette, Laval QC H7L 5L2 / Tél. : 450 937-3383 / Téléc. : 450 937-4128

**L'ATTRACTION  
ET LA RÉTENTION  
DU PERSONNEL :  
UN ENJEU  
MAJEUR POUR LA  
PROTECTION DE LA  
FAUNE DU QUÉBEC!**



Intervention de relocalisation d'un orignal (photo prise avant la COVID-19)

Crédit photo : Guy Perron

## **L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION DU PERSONNEL : UN ENJEU MAJEUR POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE DU QUÉBEC!**



Texte : Martin Perreault



Photos : SAPFQ, Guy Perron, Sébastien Huard, Sylvain Brousseau

Depuis quelques années, plusieurs domaines d'emploi se retrouvent devant des difficultés majeures d'attraction et de rétention de personnel. Que ce soit des départs vers de nouveaux horizons ou des retraites anticipées, le départ massif de plusieurs agents de protection de la faune de partout en province cause de sérieuses problématiques opérationnelles sur le terrain. Alors que le noyau d'agents d'expérience en place s'essouffle avec la surcharge de travail, comment faire pour attirer des renforts lorsque l'intérêt et l'embauche ne sont pas au rendez-vous?

### **L'ATTRACTION DU PERSONNEL**

Depuis janvier 2013, l'attestation d'études collégiales (AEC) en *Protection de la faune* est enseignée par le Collège d'Alma au Lac-Saint-Jean. Dès l'implantation de ce cours, de nombreuses cohortes ont gradué mais, parmi ces personnes aptes à devenir agent de protection de la faune au Québec,

plusieurs d'entre elles ont dû se réorienter à cause des longs délais gouvernementaux dans le processus de sélection.

De plus, le travail en amont pour attirer la relève a été quelque peu déficient et notre magnifique métier n'a pas été valorisé à sa juste valeur auprès des futurs candidats. Bien entendu, nos points de service sont répartis aux quatre coins de la province et, parfois, nous nous retrouvons dans des milieux éloignés et/ou isolés, mais le travail concret des agents doit être « vendu » plus clairement pour attirer la relève.

Au courant des dernières années, le processus de sélection a apporté plusieurs problématiques puisqu'on a envoyé certaines personnes dans des endroits non désirés, mais aussi, nous avons procédé avec des principes archaïques comme : « Tu viens de là, tu ne peux pas travailler chez vous... » Ce processus questionnable d'embauche a créé

plusieurs craintes auprès des nouveaux candidats et de nombreuses personnes ont tout simplement décidé de ne pas courir le risque de se retrouver trop loin sans garantie de pouvoir revenir près de chez eux un jour.

Récemment, l'arrêt complet de formation des nouveaux aspirants au Centre de formation et de perfectionnement (École de foresterie de Duchesnay) a créé de nombreuses craintes face aux personnes qui désiraient entreprendre une carrière d'agent de protection de la faune. En effet, aucune personne n'a été formée depuis plus de deux ans et, malgré la pandémie de la COVID-19 qui nous a tous affligés depuis l'année dernière, aucune nouvelle cohorte n'est entrée ou sortie de notre centre de formation.

## LA RÉTENTION DU PERSONNEL

Depuis un certain temps, la Protection de la faune du Québec a été confrontée à une situation rarissime puisque 111 personnes ont été embauchées au courant des cinq dernières années, mais nous avons perdu plus de 115 agents durant cette même période. Nous pourrions croire qu'il s'agit majoritairement de départs à la retraite, mais non. Une grande proportion de ces départs sont volontaires et les personnes concernées vont tout simplement tenter leur chance ailleurs en espérant une stabilité d'emploi meilleure.

Concrètement, au courant de l'été 2019, nous comptons un peu plus de 400 agents de protection de la faune du Québec et au moment d'écrire ces lignes, nous sommes environ 330. Cette fulgurante baisse se traduit par des surcharges de travail et un essoufflement des troupes, et les problématiques que cela engendre au niveau de la conciliation travail/famille causent des démissions d'un grand nombre de très bons agents terrain.

Il est important de savoir que les anciens et les nouveaux agents comprennent l'importance d'avoir une couverture territoriale complète et cela fait en sorte que nos carrières débutent parfois dans un endroit loin de notre patelin. Cependant, l'absence de perspective de transfert des dernières années a créé une crainte auprès d'un bon nombre d'entre eux et les chiffres d'aujourd'hui le démontrent bien.

À ce rythme, il est très difficile de maintenir un équilibre entre le travail opérationnel et le délestage de certains mandats, mais le problème organisationnel doit cesser rapidement. Le noyau d'agents existant doit sentir la reconnaissance de leur organisation et que leur bien-être personnel fait partie intégrante de leur vie professionnelle. Pour arriver à marier toutes ces conditions gagnantes et ainsi maintenir notre noyau solide, il est important de travailler de pair avec tous ceux et celles qui sont là année après année.

Tout comme pour l'attraction du personnel, la rétention doit tenir compte de la conciliation travail/famille et les agents qui se trouvent dans des milieux éloignés et/ou isolés doivent être en mesure d'avoir la possibilité d'obtenir un transfert dans le bureau tant convoité. Les conditions de vie et d'encadrement des agents isolés ou éloignés ne sont pas adaptées à la réalité d'aujourd'hui, donc la rétention du personnel dans ces milieux est très compliquée. De plus, l'isolement, l'absence d'un cercle social et l'éloignement de

nos proches ne peuvent s'éterniser de nombreuses années puisqu'à un certain moment, le volet psychologique en est affecté.



Crédit photo : SAPFQ

Présentement, la Protection de la faune du Québec est en plein changement structural et, du même coup, une opération massive de redéploiement des effectifs est en cours. Cette étape cruciale doit être bien faite et accomplie jusqu'au bout afin de donner la chance au maximum de personnes de stabiliser leur situation personnelle et professionnelle. Les postes laissés vacants depuis de nombreuses années doivent être octroyés à nos agents en place afin d'obtenir le bureau tant convoité et stabiliser ceux et celles qui ont des statuts d'emploi précaire.

## SOLUTIONS PROPOSÉES

Tout d'abord, la reprise des formations des futurs agents doit s'enclencher le plus tôt possible et, à cet effet, nous avons eu la confirmation qu'une cohorte devrait commencer à notre Centre de formation et de perfectionnement de Duchesnay à la fin de l'été 2021. Pour ne plus subir de problématique telle que nous le vivons aujourd'hui, il sera important de maintenir un rythme de croisière et former sans cesse de nouvelles personnes.

Par la suite, nos dirigeants doivent prendre conscience des raisons pour lesquelles les agents d'expérience quittent le navire. Nous ne devons pas nous satisfaire de dire que nous sommes dans la moyenne des départs volontaires des organisations policières; nous devons comprendre concrètement le problème pour travailler à des solutions. Au courant des prochains mois, notre syndicat entreprendra des consultations auprès de ceux et celles qui nous ont quittés depuis les 10 dernières années, car, selon nous, il est important de



**Patrouille nautique**

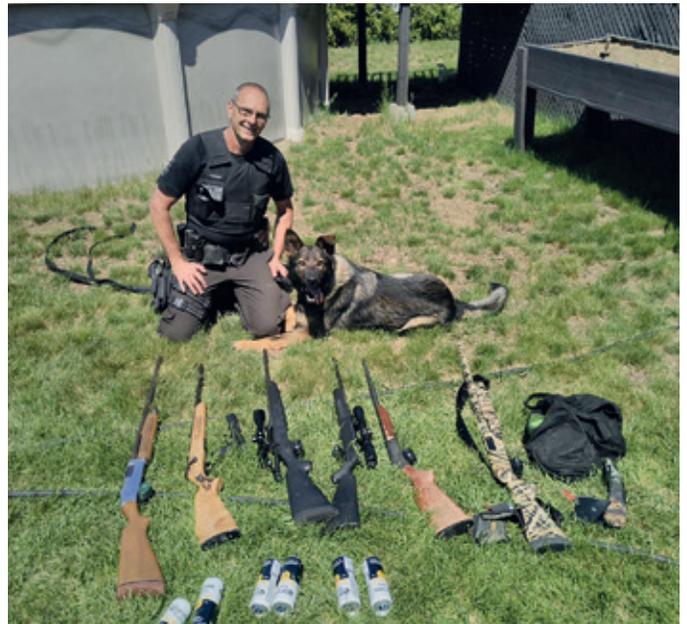
Crédit photo : Sébastien Huard

cibler des problématiques qui font en sorte que nous ayons tant de démissions.

De plus, un sondage doit être effectué à l'ensemble du personnel de la Protection de la faune afin de connaître le niveau de satisfaction et de bien-être dans notre métier. La plus récente consultation remonte à 2013 et il est important d'avoir le pouls terrain le plus à jour possible.

Bien entendu, plusieurs autres solutions pourraient être apportées afin d'avoir une bonne rétention du personnel et une attractivité de la relève hors pair, mais nous devons prendre le taureau par les cornes immédiatement. Le travail en vase clos, qui prend trop de place au sein de notre ministère, doit être à proscrire dans le contexte actuel. Les autorités gouvernementales, les représentants patronaux et les représentants syndicaux doivent unir leurs forces pour stopper l'hémorragie, car l'avenir prometteur auquel nous rêvons tous passe par l'implication de tous les intervenants de la protection de la faune du Québec.

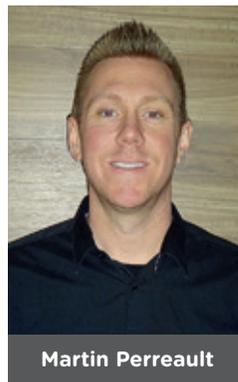
En terminant, tous les enjeux et solutions proposées ne pourront avoir des effets positifs pour l'organisation si on ne considère pas le solide noyau d'agents d'expérience que nous avons présentement. En mon nom personnel et au nom du SAPFQ, je remercie tous les agents de protection de la faune du Québec de tenir à bout de bras notre corps d'emploi et c'est grâce à vous que nous pourrions aspirer à un avenir prometteur.



**Recherche de suspect conjointement avec la Sûreté du Québec, juin 2021**

Crédit photo : Sylvain Brousseau, maître-chien

## CURSUS PROFESSIONNEL



**Martin Perreault**

**M. Perreault** a débuté sa carrière d'agent de protection de la faune en 2008. Il a effectué les neuf premières années de sa carrière au bureau de Salaberry-de-Valleyfield avant d'accepter un transfert au bureau de Thetford Mines en décembre 2017. Son implication syndicale a débuté en 2009 dans la région Estrie - Montréal - Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, il est élu 1<sup>er</sup> vice-président au sein de l'exécutif provincial avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. Il occupera ce poste jusqu'à l'automne 2018 et c'est en octobre de la même année qu'il est élu président provincial du SAPFQ.

### SAPFQ - SYNDICAT DES AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

4902, boulevard Gouin Est, Montréal-Nord QC H1G 1A4  
Tél. : 514 722-0492 / Téléc. : 514 722-4569 / [sapfq.qc.ca](http://sapfq.qc.ca)





## POURSUITE CIVILE : LES AGENTS DE LA PAIX SONT-ILS À L'ABRI?

 **Texte :** M<sup>e</sup> Jean-François Boucher

 **Photos :** Adobe Stock

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent suivant les circonstances, les usages ou la loi, afin de ne pas causer de préjudice à autrui.

Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle est responsable du préjudice qu'elle cause et est tenue de le réparer, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Dans certaines circonstances, elle peut également être tenue de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne<sup>1</sup>.

### L'ACTION POUR POURSUITE ABUSIVE

Abordons d'abord l'angle des procureurs de la Couronne. Auparavant, ces derniers, notamment, jouissaient d'une

immunité absolue en matière de poursuites relativement aux décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

Or, au terme de l'arrêt *Nelles*<sup>2</sup>, la Cour suprême a affirmé qu'accorder une immunité absolue aux procureurs de la Couronne dans les circonstances, contrevenait au principe de justice fondamentale de l'égalité de tous devant la loi. La Cour a alors statué que les procureurs de la Couronne jouissaient d'une immunité dite relative. Cette immunité permet donc d'assurer une certaine liberté et indépendance de pensée dans l'administration de la justice par les procureurs de la Couronne tout en offrant la possibilité aux accusés d'obtenir réparation en certaines circonstances.

Puisque les procureurs de la Couronne jouissent seulement d'une immunité relative, il est possible que leur

<sup>1</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1457.

<sup>2</sup> *Nelles c. Ontario*, [1989], 2 R.C.S. 170.

responsabilité soit recherchée en présence de la commission d'une faute lourde de leur part. La Cour suprême du Canada a donc, dans cette même affaire, établi quatre (4) critères à rencontrer afin de faire droit à une action pour poursuite abusive intentée par un accusé.

1. Le procureur de la Couronne visé par l'action doit être celui qui a intenté les poursuites criminelles contre l'accusé;
2. L'accusé doit avoir bénéficié d'un acquittement;
3. Le procureur de la Couronne ne devait avoir aucun motif raisonnable et probable sur lequel fonder les accusations portées contre l'accusé;
4. La poursuite devait être motivée par un but illégitime.

Ces critères ont plus tard été repris dans l'affaire *Proulx*<sup>3</sup> qui permet l'application de ces principes de common law au droit civil québécois.

Une action pour poursuite abusive rend toutefois la tâche plutôt difficile pour le demandeur d'une telle action. En effet, ce dernier doit prouver un fait négatif, soit l'absence de motif raisonnable et probable<sup>4</sup>, mais il devra également démontrer une faute intentionnelle, une intention malveillante, afin d'éviter l'avortement de son action.

### LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE LA PAIX DANS LE CADRE D'UNE ACTION POUR POURSUITE ABUSIVE

Les agents de la paix, dans l'exercice de leurs fonctions, sont d'importants acteurs du système de justice pénale.

Les agents de la paix doivent en tout temps se comporter de façon à préserver la confiance et la considération requises par leur fonction. Ils doivent également se comporter avec impartialité et désintéressement. Au surplus, les agents de la paix doivent éviter toute forme d'abus d'autorité dans leurs relations avec le public<sup>5</sup>.

Étant appelés à intervenir auprès des membres du système judiciaire, les agents de la paix doivent collaborer à la bonne administration de la justice et ne doivent en aucune circonstance cacher ou retenir des éléments de preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. Il est également prohibé aux agents de la paix, dans l'exercice de leurs fonctions, de présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport tout en sachant celui-ci faux ou inexact<sup>6</sup>.

Chaque enquête policière doit être menée de façon sérieuse. Les agents de la paix doivent dans le cadre de chacune d'entre elles, considérer toute l'information étant à leur disposition. Afin de pouvoir recommander que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre d'un suspect, les agents de la paix doivent avoir plus que de

simples soupçons. En effet, ces derniers doivent avoir des motifs subjectivement raisonnables et probables de croire que l'individu visé par l'enquête a bel et bien commis une infraction<sup>7</sup>.

Tout policier qui contreviendrait aux normes de conduites édictées par la loi s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller de la suspension au congédiement<sup>8</sup>.



Au surplus, contrairement aux procureurs de la Couronne, les agents de la paix ne bénéficient pas de l'immunité en matière de poursuite. À cet égard, un policier qui, par exemple, omettrait délibérément de transmettre une information permettant de disculper un accusé commettrait alors une faute permettant d'engager sa responsabilité civile<sup>9</sup>. Dans ces circonstances, ce policier devrait réparer le préjudice qu'il aurait causé.

En effet, le régime de responsabilité applicable aux agents de la paix est celui de la responsabilité civile extra-contractuelle prévue par le *Code civil du Québec*. À l'inverse des actions intentées contre un procureur de la Couronne, il ne sera pas nécessaire pour l'accusé de démontrer la commission d'une faute lourde ou d'une négligence grossière lorsque la poursuite vise les agissements d'un policier. Dans ces cas, l'accusé n'aura qu'à démontrer notamment la commission d'une simple faute afin d'engager la responsabilité civile du policier en question.

Toutefois, par l'application de l'article 1463 du *Code civil du Québec*, l'employeur du policier visé par l'action en justice, quel que soit le corps de police au sein duquel il exerce ses fonctions, pourrait, à titre de commettant, être tenu de réparer le préjudice causé par la faute de son préposé (le policier).

3 *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 1 RCS 9.

4 *Préc.*, note 2, p. 193.

5 *Code de déontologie des policiers du Québec*, voir notamment les articles : 5 al. 1, 6 al. 1 par. 3 et 9.

6 *Id.*, art. 7 et 8 al. 1 par. 3.

7 *Storrey c. R.*, [1990] 1 R.C.S. 281.

8 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1; *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

9 *André c. Québec (Procureur général)*, 1999 (QCCS) 11730

## CONCLUSION

L'accusé victime d'une injustice par la mise en place d'une poursuite abusive de la part d'un procureur de la Couronne ou encore découlant d'une enquête policière bâclée ne demeure pas sans recours afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi.

Cependant, un accusé qui désire intenter une action civile s'expose à une tâche relativement complexe quant à une poursuite visant un procureur de la Couronne suivant les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Nelles* et *Proulx*. En effet, l'accusé peut facilement se voir refuser son action s'il ne satisfait pas les critères imposés par ces arrêts.

Par ailleurs, en ce qui a trait à une action intentée contre des agents de la paix le fardeau de preuve est moindre que celui établi par la Cour suprême dans les arrêts susmentionnés. En effet, le régime applicable est celui du *Code civil du Québec*. Toutefois, l'accusé devra tout de même démontrer qu'il a subi un préjudice découlant d'une faute qui aurait été commise par un agent de la paix.

## CURSUS PROFESSIONNEL



M<sup>e</sup> Jean-François Boucher

M<sup>e</sup> Jean-François Boucher se spécialise en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire.

Possédant une expérience de plus de 22 ans à titre de policier de la Sûreté du Québec où il a œuvré principalement aux enquêtes criminelles, M<sup>e</sup> Boucher possède les atouts nécessaires à votre représentation. Sa connaissance du milieu criminel acquise en tant que policier lui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de votre dossier et d'identifier précisément les éléments clés pour votre défense. Son expérience particulière en matière de crimes majeurs fait de lui un ardent défenseur. M<sup>e</sup> Boucher s'implique à titre de membre du Cercle des représentants de la défense des policiers, un organisme lié à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Il est présent à travers la province et plaide devant l'ensemble des tribunaux canadiens.

### BOUCHER CABINET D'AVOCATS

395, rue Bérubé, bureau 110, Québec QC G1M 1C7  
Tél. : 418 266-2211 / [www.boucheravocats.ca](http://www.boucheravocats.ca)



Des capsules vidéo Youtube sont disponibles sur la plateforme Web de l'APPQ dans la section CRDP (onglet Vidéos) avec un lien permettant de les partager.

Bon visionnement!

Capsules vidéo réalisées par Jacques Painchaud, APPQ



Mieux comprendre  
en 2 minutes : Pourquoi  
les policiers tirent dans  
le « centre masse »?



[https://www.youtube.com/watch?v=87\\_v\\_5a14XU](https://www.youtube.com/watch?v=87_v_5a14XU)

Mieux comprendre  
en 2 minutes : Pourquoi les  
policiers tirent lors d'une  
attaque à l'arme blanche?



<https://www.youtube.com/watch?v=rGhwVEnviAQ>

Quels sont les droits et  
les obligations du policier  
dans le cadre d'une  
enquête du BEI?



<https://www.youtube.com/watch?v=CG-mUMwHG0w>

APPQ-SQ.QC.CA



## LES CAMÉRAS PORTATIVES, AU-DELÀ DE LA TRANSPARENCE ET L'IMPUTABILITÉ

Benoit Charron, inspecteur retraité

À la suite des troubles sociaux internationaux déclenchés par le décès de George Floyd, Rayshard Brooks et Breonna Taylor aux États-Unis, les manifestations par la population autochtone à travers le Canada, les nombreuses allégations de profilage racial lors d'interventions policières et, plus récemment, l'arrestation controversée de Mamadi Camara à Montréal, il y a des pressions croissantes auprès des services policiers canadiens pour l'implantation des caméras portatives afin d'assurer la transparence et l'imputabilité des actions policières envers la communauté.

Bien que ces facteurs soient importants, il y a plusieurs autres avantages à considérer. D'abord, les caméras portatives permettent de cumuler et d'augmenter la qualité des preuves qui facilitent et accélèrent les processus judiciaires. À titre d'exemple, lorsque le sergent Andrew Harnett du Service de police de Calgary a été tué lors d'un contrôle routier le 31 décembre 2020, les images de sa caméra portative ont été un élément majeur pour l'identification et la mise en accusation des suspects<sup>1</sup>.

En 2018, des chercheurs de l'Université Lakehead, dirigés par la D<sup>re</sup> Alana Saulnier, ont mené une étude en Ontario qui a révélé que les policiers portant une caméra portative étaient considérés comme plus polis et plus justes. Cela a mis en évidence que les interactions policières sont perçues plus favorablement lorsque celle-ci est présente<sup>2</sup>.

En outre, les caméras portatives sont devenues un excellent outil de désescalade. Elles rendent les situations moins susceptibles

de se détériorer, ce qui réduit le recours à la force et le risque de blessures et de stress pour les personnes impliquées.

Au cours des dernières années, on dénote une augmentation considérable des interventions policières auprès des personnes désorganisées ou souffrant de troubles mentaux. Puisque les policiers ne possèdent pas toute l'expertise en la matière, des programmes de collaboration avec des intervenants spécialisés sont mis en place pour les assister. Cependant, ces programmes peuvent présenter un enjeu de sécurité pour ces travailleurs et il n'est pas toujours pratique ou possible de les implanter, particulièrement hors des grands pôles urbains. Des agences policières telles que la Force policière de Fredericton<sup>3</sup> et le Service de police de Tsuut'ina Nation sont à évaluer l'utilisation des caméras portatives et la diffusion en direct pour amener virtuellement ces experts sur les lieux de l'intervention et donner des conseils en temps réel pour aider les policiers à désamorcer la situation et finalement assurer la sécurité de tous.

Avec l'omniprésence des téléphones intelligents, de nombreuses interventions policières sont enregistrées et dans plusieurs cas, seulement une portion d'un événement est publiée sur les médias sociaux. Cela crée un défi pour toutes les personnes impliquées puisque malgré qu'une enquête formelle est menée avec les actions appropriées, la perception du public est faite à partir de ce court clip, souvent incomplet, qui est partagé sur les réseaux sociaux.

Cette réalité a augmenté la pression et le stress ressentis par les policiers lors de leurs interventions et amène certains à ne plus vouloir intervenir devant certaines situations pour éviter tout conflit ou accusation, mettant en pratique le phénomène du désengagement policier appelé *De-policing* aux États-Unis<sup>4</sup>.

Dans le cadre d'une étude portant sur le sujet en 2019, le Dr Gregory Roy Brown de l'Université Carleton a consulté 3 660 policiers provenant de 23 services policiers au Canada et dans l'État de New York. De ce nombre, 72 % ont admis avoir intentionnellement réduit ou éliminé des interactions proactives dans leur communauté, en réponse à une perception qu'une telle initiative était inutilement risquée<sup>5</sup>.

Le Service de police du Queensland en Australie, qui a équipé ses policiers de première ligne de caméras portatives depuis 2015, a rapporté une baisse de 26 % du nombre de plaintes envers ses policiers, passant de 1 997 en 2017 à 1 482 en 2020. Lors d'une entrevue avec des médias locaux en mai dernier, Ian Leaver, président de l'Association des policiers du Queensland, attribut cette baisse à l'utilisation des caméras portatives, qui ont fait que les policiers agissent plus professionnellement et qu'elles les protègent contre les fausses allégations en offrant une preuve indépendante qui donne un portrait complet de ce qui s'est réellement passé<sup>6</sup>.

Plus près de nous, le Service de police de Calgary, dans un rapport d'analyse sur la première année d'utilisation des caméras portatives, fait mention que celles-ci ont permis une réduction de l'emploi de la force et que le temps pour enquêter les plaintes à l'égard des policiers fut réduit en moyenne de moitié avec 84 % de ces enquêtes conclues dans un délai de trois mois<sup>7</sup>.

Mike Baker, vice-président de l'Association des policiers de Calgary déclara récemment que « l'une des choses dont je suis personnellement le plus impressionné par notre utilisation de caméras portatives est l'impact que ces technologies auront sur les enquêtes des membres. Au lieu d'une angoisse prolongée de 12 à 24 mois, nous pouvons atténuer de nombreuses plaintes en une fraction de ce temps, réduisant ainsi le stress sur les membres et leur famille ».

Bien que grandement appréciées par les utilisateurs, des études soulèvent certaines inquiétudes de la part des policiers sur l'utilisation subséquente des vidéos des caméras portatives par leurs gestionnaires ainsi que l'augmentation des tâches administratives qui peuvent se rattacher à la gestion de celles-ci<sup>8</sup>. Dans cette optique, le succès d'un programme de caméras portatives

repose sur l'élaboration de directives compréhensives, en consultation avec les parties prenantes tant internes qu'externes, qui guideront l'utilisation, l'accès et la divulgation des fichiers vidéo. La Dre Alana Saulnier, chercheuse reconnue dans l'utilisation des caméras portatives, a créé un résumé complet de tous les sujets que les services de police canadiens devraient aborder dans une directive encadrant leur utilisation<sup>9</sup>. Un autre élément important à considérer sera la sélection d'une technologie qui sera en mesure, en outre, d'assurer une activation automatique de l'enregistrement et d'offrir des fonctionnalités pour faciliter la gestion et la divulgation des preuves recueillies.

Bien qu'un programme de caméras portatives doive être considéré comme un investissement plus qu'une dépense, les avantages vont au-delà de l'aspect financier. Les caméras portatives permettent aux services de police de mieux désamorcer les situations et de fournir un point de vue indépendant qui préserve la vérité pour assurer le soutien et la sécurité de ces femmes et ces hommes qui revêtissent l'uniforme tous les jours pour protéger et aider ainsi que des communautés qu'ils desservent.

**Pour toute information complémentaire sur le sujet ou les solutions d'Axon, vous pouvez communiquer avec l'auteur par courriel à [bcharron@axon.com](mailto:bcharron@axon.com).**

#### Au sujet de l'auteur



L'inspecteur (Ret.) Benoit Charron a fait carrière pendant plus de 30 ans au Service de police de Gatineau (SPVG) dans de nombreux domaines de la profession policière, principalement à la Division des enquêtes criminelles dont 6 ans à titre de gestionnaire au sein de l'Escouade régionale mixte de l'Outaouais.

Pendant plus de 8 ans, il a été responsable de la section « Pratiques policières et technologies de l'information » avec pour mandat de mettre en œuvre les meilleures pratiques policières, d'acquiescer, d'implanter et de gérer les solutions technologiques pour une optimisation des opérations organisationnelles du SPVG.

Depuis 2016, il agit à titre de conseiller stratégique auprès de l'entreprise Axon afin de les conseiller sur les défis et les besoins des agences d'application de la loi et assister les services policiers dans l'acquisition et l'implantation de solutions technologiques.

#### Références :

- 1 Reportage CBC du 4 janvier 2021 : <https://www.cbc.ca/news/canada/calgary/sgt-andrew-harnett-body-camera-bail-hearing-murder-1.5860890>.
- 2 Saulnier, and al., *The RIDE study: Effects of body-worn cameras on public perceptions of police interactions*, 2020.
- 3 Étude de cas, Force de police de Fredericton Police Force et la santé mentale : <https://vimeo.com/478416877>
- 4 Reportage Global News du 13 février 2018 : *Under increased scrutiny, more officers across Canada are forgoing proactive policing: report* | [Globalnews.ca](http://Globalnews.ca)  
Reportage de Radio-Canada du 6 mai 2021 : *Désengagement policier : « Personne ne veut briser sa carrière pour une intervention »* | [Radio-Canada.ca](http://Radio-Canada.ca)
- 5 Brown, Gregory Roy, *To Swerve and Neglect: De-Policing Throughout Today's Front-Line Police Work*, 2019.
- 6 Reportage de Sky News du 19 avril 2021, *Complaints against Queensland Police to hit five year low* | [The Advertiser \(adelaidenow.com.au\)](http://TheAdvertiser(adelaidenow.com.au))
- 7 Budd, Jamie, *Calgary Police Service, 2020 Body-Worn Camera Evaluation Report*, 2021.
- 8 Budd, Jamie, *Calgary Police Service, 2020 Body-Worn Camera Evaluation Report*, 2021.
- 9 Saulnier and al, *Canadian Policing and Body-Worn Cameras: Factors to Contemplate in Developing Body-Worn Camera Policy*, 2021.



Enquêtes d'accidents  
Dynamique des véhicules  
Génie mécanique  
Numérisation 3D



Ingénierie légale :

- Expertise pour véhicules (légers et lourds), accident de la route, machinerie mobile, grue mobile et autres appareils de levage;
- Reconstitution balistique (étude de la trajectoire de projectiles);
- Reconstitution par simulation à l'aide des logiciels FARO Scene, Reality et Zone 3D;
- Numérisation de scène d'accident ou de crime avec Focus 350 et Freestyle Object.



MORT DU CYCLISTE GUY BLOUIN

## « Un malheureux et bête accident »

NOUVELLES 12/01/2018 11:12 EST | Actualité 12/01/2018 12:53 EST

**Le policier de Québec Simon Beaulieu acquitté notamment de négligence criminelle à la suite de la mort d'un cycliste**

☎ 418 836-0315

[www.camtechconsultants.ca](http://www.camtechconsultants.ca)

DEPUIS NOTRE ARRIVÉE AU CANADA,  
AUCUN INCIDENT EN CYBERSÉCURITÉ N'A ÉTÉ  
RAPPORTÉ IMPLIQUANT HUAWEI CANADA.



**Sabrina Chartrand**  
Directrice exécutive  
des affaires publiques pour Huawei Canada

« En activité au Canada depuis plus de 12 ans, Huawei Canada travaille avec le gouvernement canadien, les opérateurs et experts afin de protéger les données des Canadiennes et Canadiens. En ce sens, nous avons déposé un mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes insistant sur l'importance d'établir et d'appliquer un cadre strict à toutes les compagnies fournisseurs d'équipements de télécommunications de manière à ce que les Canadiennes et Canadiens puissent compter sur des réseaux de télécommunications qui soient sécuritaires et performants. »





**CAISSE-POLICE : l'expertise financière  
au bénéfice des agents de la paix.**

[WWW.CAISSE-POLICE.COM](http://WWW.CAISSE-POLICE.COM)

514.VIP(847).1004 | 1.877.VIP(847).1004

 [facebook.com/caisse-police](https://facebook.com/caisse-police)

## Offre exclusive pour les membres



L'Association des policières  
et policiers provinciaux  
du Québec (APPQ)

Jusqu'à 30 % de rabais sur les forfaits  
sélectionnés de TELUS pour chaque ligne  
de votre compte PEP ainsi que des rabais  
exclusifs additionnels sur les téléphones  
intelligents selon les promotions en cours.

[www.toncell.ca/appq](http://www.toncell.ca/appq)

Mentionnez le code promotionnel **PROMOGLASS** au  
moment de votre commande et recevez un cadeau.



Détaillant autorisé  
**SAMSUNG**

  
détaillant autorisé



Suivez-nous,  
plus de **58 000** j'aimes!



# SOUTIEN AUX POLICIERS QUÉBEC/CANADA

SOUTIENPOLICE.COM

**SUELEE**  
DIVISION TACTIQUE - TACTICAL DIVISION

Distributeur d'équipements d'interventions de haute qualité, Suelee Division Tactique vous offre une grande variété de marques reconnues!





## LA MISSION

La Maison LA VIGILE est un organisme sans but lucratif ayant pour mission d'accompagner les femmes et les hommes qui ont une problématique de dépendance à l'alcool et aux drogues, aux personnes qui désirent reprendre de saines habitudes de vie et leurs activités quotidiennes et avoir une meilleure gestion de leurs émotions.

LA VIGILE est reconnue comme étant une ressource spécialisée pour venir en aide aux professionnels qui portent ou portaient l'uniforme (agents de la paix, agents correctionnels, anciens combattants, militaires, paramédics, pompiers), aux personnes qui pratiquent un métier d'aide et de soins (répartiteurs 911, infirmières, médecins, psychologues, travailleurs sociaux et intervenants de toutes sortes) ainsi qu'aux membres de leur famille.



## NOS PROGRAMMES

### Programme Dépendance

Ce programme, d'une durée de 30 jours, est offert seulement à la Maison LA VIGILE.

#### Objectifs généraux :

- Offrir un service professionnel et confidentiel;
- Sensibiliser la clientèle aux symptômes dépressifs et les symptômes du stress post-traumatique;
- Offrir des ateliers éducatifs concernant la dépendance, la gestion des émotions, la connaissance de soi et l'anxiété;
- Prévenir la rechute en identifiant les situations à risques.

### Le répit

Ce programme permet de prendre un temps d'arrêt.

#### Objectifs généraux :

- Offrir un environnement structuré favorisant la pratique de saines habitudes de vie et des activités de la vie quotidienne;
- Responsabiliser les personnes hébergées sur leur pouvoir d'action;
- Offrir un environnement propice à la réflexion.

**Nous favorisons un retour à la santé et au travail dans la dignité.**

## Vous n'êtes pas seul

## AUTRES SERVICES

### Service de référencement à l'externe

Le service de référencement à l'externe, plus communément appelé le PAPV (programme d'aide aux personnes Vigiles) est offert aux employés et à leur famille. Ce service permet des consultations avec des professionnels tels que des psychologues, des psychothérapeutes, des travailleurs sociaux et bien d'autres, de **toutes les régions du Québec**, et ce, en toute confidentialité.

Le mot « Vigiles » désigne les personnes professionnelles ayant une mission d'aide auprès de la population.

### Formations spécialisées et adaptées

LA VIGILE est maître d'œuvre dans la création de formations spécifiques pour les organisations afin de répondre adéquatement à leurs besoins organisationnels.

- Formation pairs aidants;
- Le stress et la fatigue de compassion chez les premiers répondants;
- Séances de débriefing.

## POUR NOUS JOINDRE

Sans frais : 1 888 315-0007 / Maison La Vigile : 581 742-7001 / [www.lavigile.qc.ca](http://www.lavigile.qc.ca)

# GAGNEZ PLUS DE \$\$\$\$ @belairdirect

Obtenez une soumission et doublez vos chances de gagner



Gagnez l'un des deux prix mensuels de 1000 \$ offerts par le programme groupe de belairdirect

Complétez le formulaire tous les mois pour plus de chances de gagner

Chers membres,

Le nouveau concours réservé aux membres du programme pour les groupes de belairdirect bat son plein depuis quelques mois déjà! Le concours se déroulera jusqu'au 28 février 2022.

## Pour participer :

Remplissez le formulaire en scannant le code QR ou appelez **belairdirect** pour une soumission d'assurance auto et/ou habitation et mentionnez que vous êtes un membre du programme groupes pour obtenir votre tarification préférentielle.



## Plus de chances d'économiser

Appelez **belairdirect** dès aujourd'hui au **1 833 254.2911** et vous pourriez économiser jusqu'à **500 \$** en transférant vos assurances auto et habitation.

**Bonne chance!**

\*Aucun achat requis. Le concours s'adresse uniquement aux résidents du Canada. Les gagnants devront répondre à une question d'habileté mathématique. Consultez les règlements complets du concours en lien au [belairdirect.com/gagnezplus](http://belairdirect.com/gagnezplus).

**belairdirect.**  
auto et habitation - groupes